

5

30 juin 1979

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

convention collective
faisant suite à
l'entente
intervenue entre

d'une
part

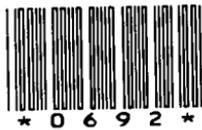
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS
POUR LE COMPTE DES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL

et

d'autre
part

LA FÉDÉRATION
DES ENSEIGNANTS DE CÉGEP (CEQ)

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95).



1975
1979

convention collective
faisant suite à
l'entente
intervenue entre

d'une
part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES CÉGÉPS
POUR LE COMPTE DES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL

et

autre
part

LA FÉDÉRATION
DES ENSEIGNANTS DE CÉGEP (CEQ.)

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95).



1975
1979

TABLE DES MATIERES

	page
<u>CHAPITRE 1 - DEFINITIONS</u>	1
Article 1-1.00 Définitions	1
<u>CHAPITRE 2 - JURIDICTION</u>	4
Article 2-1.00 Champ d'application	4
2-2.00 Reconnaissance	5
2-3.00 Arrangements locaux	6
<u>CHAPITRE 3 - PREROGATIVES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES</u> ...	8
Article 3-1.00 Cotisations syndicales	8
3-2.00 Congés pour activités professionnelles	9
3-3.00 Délégué syndical	11
3-4.00 Activités syndicales	12
3-5.00 Divers	15
<u>CHAPITRE 4 - INFORMATION ET PARTICIPATION</u>	16
Article 4-1.00 Information	16
4-2.00 Rencontre entre le Collège et le Syndicat	18
4-3.00 Département et responsable de la coordination départementale	22
4-4.00 Sélection des professeurs réguliers et des pro- fesseurs à temps complet à l'éducation aux adultes	26
<u>CHAPITRE 5 - SECURITE D'EMPLOI ET BENEFICES SOCIAUX</u>	27
Article 5-1.00 Engagement, rengagement, non-rengagement	27
5-2.00 Permanence	31
5-3.00 Ancienneté	33
5-4.00 Modalités de la sécurité d'emploi	36
5-5.00 Sanctions	51
5-6.00 Assurances	54
5-7.00 Responsabilité civile	68
5-8.00 Congés de maternité	69
5-9.00 Congés fériés	73
5-10.00 Congés sociaux	74
5-11.00 Charge publique	76
5-12.00 Hygiène et sécurité	77
5-13.00 Congé mi-temps	78

<u>CHAPITRE</u>	<u>6 -</u>	<u>REMUNERATION</u>	79
Article	6-1.00	Traitement	79
	6-2.00	Modalités de versement du traitement	81
	6-3.00	Calcul de l'expérience	82
	6-4.00	Indexation	85
	6-5.00	Intégration	88
	6-6.00	Rétroactivité	89
<u>CHAPITRE</u>	<u>7 -</u>	<u>PERFECTIONNEMENT</u>	91
Article	7-1.00	Dispositions générales	91
	7-2.00	Congé de perfectionnement avec traitement	93
	7-3.00	Congé de perfectionnement sans traitement	95
	7-4.00	Comité de perfectionnement	96
	7-5.00	Réinstallation	98
<u>CHAPITRE</u>	<u>8 -</u>	<u>LA CHARGE DE TRAVAIL ET SON AMENAGEMENT</u>	99
Article	8-1.00	Dispositions générales	99
	8-2.00	Disponibilité	101
	8-3.00	Charge d'enseignement	102
	8-4.00	Nombre de professeurs réguliers alloués à l'ensemble des Collèges	103
	8-5.00	La répartition des professeurs entre les départements	100
	8-6.00	La définition de la charge de travail d'un professeur	111
	8-7.00	Frais de déplacement/.....	113
	8-8.00	Education aux adultes	114
<u>CHAPITRE</u>	<u>9 -</u>	<u>GRIEFS ET ARBITRAGE</u>	116
Article	9-1.00	Procédure de grief	116
	9-2.00	Procédure d'arbitrage	118
<u>CHAPITRE</u>	<u>10 -</u>	<u>PROCEDURE DE CLASSEMENT</u>	122
Article	10-1.00	Procédure de classement	122
<u>CHAPITRE</u>	<u>11 -</u>	<u>DIVERS</u>	129

ANNEXES

Annexe	I	Description de la formule d'allocation	131
	II	Moyenne de groupe par discipline	135
	III	La grille de tâche individuelle maximale	137
	IV	Frais de déménagement	138
	V	Régions	142
	VI	Régimes optionnels	144
	VII	Qualification particulière: Attestation du C.P.C., C.T.C.	150
	VIII	Les Collèges régionaux	151
	IX	Conversion de l'ancienneté	152
	X	Entente sur la classification (1973)	153
	XI	Formule de grief	162
	XII	Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage	163
	XIII	Contrat d'engagement	164
	XIV	Echelles de traitements	166

LETTRES D'ENTENTE

1	Rétroactivité de certaines dispositions relatives à la sécurité d'emploi	170
2	Congé de maternité	171
3	Pavillon de Granby	172
4	Cégep de Ste-Foy: classification	173
5	Allocation spéciale	175
6	Frais de déplacement	176
7	Sanction, poursuite civile, etc.	177

Protocole SPEQ (Information) I @ XVIII

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

Article 1-1.00 Définitions

- 1-1.01 Ancienneté: Temps cumulé en années et en jours pendant lequel le professeur a été, à titre de professeur, à l'emploi du Collège ou d'une institution à laquelle le collège succède.
- 1-1.02 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 1-1.03 Année d'enseignement: dix (10) mois consécutifs de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-1.04 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements et de la Loi du Collège Régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean, sanctionnée le 19 juin 1975 (Loi 91) ayant son siège social à
- 1-1.05 Congédiement: Sanction dont l'effet est de mettre fin au contrat d'engagement d'un professeur, et ce pour cause.
- 1-1.06 Contrat à forfait: Entente entre le Collège et un tiers qui a pour effet de confier à une personne non régie par la présente convention une charge d'enseignement.
- 1-1.07 Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle ou industrielle en relation avec la spécialisation enseignée.
- 1-1.08 Fédération des Cégeps: La Fédération des Collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-1.09 Fédération ou partie syndicale négociante ou FEC (CEQ): La Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.)
- 1-1.10 Gouvernement: Gouvernement du Québec
- 1-1.11 Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

- 1-1.12 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.
- 1-1.13 Ministère: Le ministère de l'Éducation du Québec.
- 1-1.14 Ministre: Le ministre de l'Éducation du Québec.
- 1-1.15 Non rengagement: Non renouvellement du contrat individuel de travail.
- 1-1.16 Partie patronale négociante: La Fédération des cégeps et le Ministre de l'Éducation conformément à la loi 95 (1974).
- 1-1.17 Les parties: Le Collège et le Syndicat.
- 1-1.18 Poste disponible: poste dépourvu de son titulaire ou poste créé.
- 1-1.19 Professeur: Toute personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.
- 1-1.20 Professeur régulier: Personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement régulier.
- 1-1.21 Professeur à l'éducation aux adultes: Professeur engagé par le collège pour dispenser l'enseignement de cours qui conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère et offerts aux étudiants inscrits à l'éducation aux adultes.
- 1-1.22 Professeur à temps complet: Professeur engagé par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois pour assumer une charge complète conformément à la convention collective. Toutefois le professeur engagé avant le 1er octobre pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire.
- 1-1.23 Professeur à temps partiel:
- Sous réserve de la clause 1-1.22,
- a) le professeur engagé par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge équivalente à celle d'un professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-2.01, alinéa a).
- ou
- b) Le professeur engagé par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, mais pour une charge inférieure à celle du professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-2.01, alinéa b).

- 1-1.24 Professeur chargé de cours ou à la leçon: Professeur engagé par le collège qui doit assurer, en plus de sa prestation de cours, la correction de ses travaux et la surveillance et la correction de ses examens.
- 1-1.25 Professeur remplaçant: Professeur qui détient un contrat à temps complet et qui est engagé comme tel par le Collège pour remplacer un professeur.
- 1-1.26 Syndicat: (Nom officiel du syndicat)
- 1-1.27 Traitement: Rémunération en monnaie courante versée selon les normes et modalités de la présente convention.
- 1-1.28 Traitement brut d'un jour ouvrable: Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Article 2-1.00 Champ d'application

- 2-1.01 La présente convention régit tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail à l'emploi du Collège et couverts par le certificat d'accréditation.
- 2-1.02 Nonobstant la clause 2-1.01, la convention collective ne s'applique aux professeurs à l'éducation aux adultes que selon les modalités prévues à l'article 8-8.00.
- 2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, les professeurs qui dispensent les cours non prévus aux cahiers de l'enseignement collégial ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention.

Article 2-2.00 Reconnaissance

- 2-2.01 En matière de négociations et d'application de la présente convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat....
..... comme le représentant exclusif des professeurs couverts par le certificat d'accréditation.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- 2-2.03 Lorsque le Collège forme un comité qui doit comprendre des professeurs, sauf dispositions contraires à la présente convention, seul le Syndicat est habilité à les désigner.
- 2-2.04 Les parties reconnaissent la FEC (CEQ) la Fédération des Cégeps et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention ainsi que de toute question d'intérêt commun sans limiter le droit aux parties reconnu à la présente.
- 2-2.05 Aux fins de la clause 2-2.04 les représentants officiels de la FEC (CEQ) peuvent demander, par écrit, de rencontrer au plan provincial; les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la Fédération dans les dix (10) jours ouvrables de la demande et un procès-verbal sera produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront.

De la même façon, les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins de rencontrer les représentants de la FEC (CEQ).

- 2-2.06 Ni le Collège ni le Syndicat n'exerceront ni directement, ni indirectement de contraintes, menaces, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de la langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention collective ou la loi.

Article 2-3.00 Arrangements locaux

2-3.01 Les clauses ou articles spécifiquement identifiés à cet effet peuvent être remplacés, dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.

2-3.02 Tant que les parties ne les ont pas remplacés par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, tous les articles ou clauses prévus à la présente convention sont en vigueur.

Lorsqu'un arrangement convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les articles ou clauses de la présente convention qui ont été modifiés ou remplacés par ledit arrangement redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par entente entre les parties.

2-3.03 L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses ou un ou des articles de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.

2-3.04 Dès qu'une partie donne à l'autre un tel avis, le Collège en envoie copie à la Fédération, à la Fédération des Cégeps et au Service des Relations du Travail du Ministère.

2-3.05 Tout arrangement, pour être considéré valable, doit remplir les conditions suivantes:

- a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours ouvrables de l'avis prévu en 2-3.03 et, à moins d'indication contraire, vaut pour la durée de la convention;
- b) il doit être fait par écrit;
- c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'arrangement;
- e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du Travail;
- f) la date d'application de cet arrangement doit y être spécifiée de façon claire et précise;
- g) copie doit être envoyée à la Fédération.

2-3.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

2-3.07 Tout arrangement local ne peut être annulé ou remplacé que par accord écrit entre les parties; cet arrangement doit respecter les conditions de la clause 2-3.05.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Article 3-1.00 Cotisations syndicales

3-1.01 Le Collège prélève sur le traitement de chaque professeur régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat, cet avis indique de plus:

- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au 30e jour de la réception dudit avis par le Collège;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir de façon égale cette cotisation.

3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le 1er et le 15e jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.E.C. (C.E.Q.) tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

3-1.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire-enquêteur-en-chef de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire-enquêteur, le Syndicat rembourse le montant perçu à ladite personne.

Article 3-2.00 Congés pour activités professionnelles

3-2.01 A moins que cela ne porte un préjudice à sa charge, le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation du Collège, s'il est invité:

- a) à assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre;
- b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs;
- c) à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit pas de réduction de traitement.

3-2.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commissions de la direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de traitement. De plus, sa tâche professionnelle est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

3-2.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans traitement d'une durée minimum d'un (1) an et d'une durée maximum de deux (2) ans, pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

3-2.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans traitement d'une durée maximum de deux ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial. Tel professeur jouit des bénéfices prévus par la convention collective aux fins des avantages sociaux et des années d'expérience à moins de stipulations expresses à l'effet contraire dans la présente convention.

- 3-2.05 L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 3-2.03 et 3-2.04 doit prévoir la date du retour d'un professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.

A son retour, le professeur est affecté à la spécialisation d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout en conformité avec l'article 5-4.00.

Article 3-3.00 Délégué syndical

- 3-3.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège, comme délégué syndical, et, le cas échéant, un substitut pour le représenter dans les cas de griefs. S'il le fait, il en informe le Collège.
- 3-3.02 Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque campus.
- 3-3.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-3.04 Le délégué du Syndicat (ou son substitut) qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat.

Article 3-4.00 Activités syndicales

- 3-4.01 Tout requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-4.02 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail après avis au Collège, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- 3-4.03 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.
- 3-4.04 Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à toute réunion selon la convocation. Il en est de même pour les représentants du Syndicat désignés en vertu de la clause 4-2.02.
- 3-4.05 Tout professeur nommé ou élu à une fonction syndicale, au niveau des activités du Syndicat, peut après avis au Collège, s'absenter de son travail, sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire.
- 3-4.06 Tout professeur peut s'absenter sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.
- 3-4.07 Toute demande de congé pour activités syndicales doit être signée par le professeur et approuvée par un représentant autorisé du Syndicat.
- 3-4.08 Telle autorisation d'absence peut être refusée:
- a) si le professeur a déjà bénéficié, pendant l'année d'enseignement courante, d'autorisations à ces fins, d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables;
 - b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

La présente clause ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration de la Fédération.

- 3-4.09 Si un professeur est élu à un poste de membre du Bureau National de la C.E.Q. ou du Conseil d'administration de la Fédération des Enseignants de CEGEP, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt-et-un (21) jours à l'avance; libère ce professeur avec traitement remboursable par le Syndicat. ~~Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.~~

Les mêmes dispositions s'appliquent à moins d'entente entre les parties à un maximum d'un professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

Le professeur ainsi libéré conserve tous les droits et avantages qu'il retirerait d'une année d'enseignement.

- 3-4.10 Les membres du Conseil d'administration de la Fédération, obtiennent de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec traitement non remboursable par le Syndicat ne totalisant pas plus de quarante-cinq (45) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas pour un membre de la Fédération qui est libéré à plein temps par son Collège.

- 3-4.11 Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt-et-un (21) jours si sa fonction syndicale est élective. De plus, dans le cas d'une fonction non élective, le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.

Si le professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans traitement à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans traitement, le professeur continue de jouir de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec traitement.

De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour le préavis de retour, un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an.

- 3-4.12 Au niveau local, les parties peuvent convenir de libération pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération doit se faire à même le nombre de professeurs alloué au Collège.

- 3-4.13 A titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège pour chaque jour ouvrable d'absence; une somme égale au plus à un deux cent soixantième (1/260) du salaire annuel brut du professeur concerné.
- 3-4.14 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de traitement sont payées; dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence et le montant à être versé.
- 3-4.15 Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la libération syndicale de professeurs, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat en période de négociation. Le nombre des professeurs libérés et les modalités de cette libération sont alors arrêtés par les parties en cause.

Article 3-5.00 Divers

- 3-5.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
-
- 3-5.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général. L'équipement de ce local sera déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat.
- 3-5.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroit(s) approprié(s) mutuellement acceptable(s) et réservé(s) exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-5.04 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en les déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur casier respectif. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les casiers.

CHAPITRE 4-0.00 INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 Information

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à F.E.C. (C.E.Q.) la liste des professeurs ainsi que celle du personnel professionnel et de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de téléphone;
- i) le classement: catégorie, scolarité et expérience;
- j) l'ancienneté;
- k) le statut du professeur: permanent, non permanent, remplaçant;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le titre du professeur: (temps complet, partiel, chargé de cours; et si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé);
- n) le traitement.

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première session.

A la deuxième (2e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la Fédération que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1ère) session.

Le Collège informe le Syndicat de toute démission et des demandes de mise à la retraite dès qu'il en est saisi.

- 4-1.02 Le Collège fait parvenir au Syndicat un (1) exemplaire de l'horaire de chaque professeur au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la session.
- 4-1.03 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.
- 4-1.04 Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produit par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné ou suggéré des membres, et les procès-verbaux du Conseil d'administration.

- 4-1.05 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) un exemplaire de la liste complète des étudiants réguliers ainsi que celle des étudiants de l'éducation aux adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des étudiants réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.
- 4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.
- 4-1.07 Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son conseil exécutif.

Article 4-2.00 Rencontre entre le Collège et le Syndicat

- 4-2.01 Sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail, le Collège ou le Syndicat peut demander à rencontrer l'autre partie.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention collective, et par la suite chaque année, avant le 15 octobre chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes qui sont habilitées à la représenter aux fins du présent article.
- 4-2.03 Les représentants des parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer l'ordre du jour, la date et le lieu de la rencontre.
- 4-2.04 Chaque partie fait parvenir à l'autre partie le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre la documentation qu'elle possède et juge pertinente relative aux sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est clos quarante-huit (48) heures avant la rencontre. Il est alors affiché par le Collège à l'intention des professeurs.
- 4-2.05 A défaut par les représentants du Collège de se présenter à une rencontre, le Collège ne peut procéder sur les sujets à l'ordre du jour.
- A défaut par les représentants du syndicat de se présenter à une rencontre, le Collège procède sur les sujets à l'ordre du jour.
- 4-2.06 Le professeur dont le cas doit être discuté lors d'une rencontre selon le présent article en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu lors de cette rencontre.
- 4-2.07 Le texte de l'entente intervenue entre les parties doit être signé à la fin de la rencontre. Le Collège procède sur les sujets inscrits à l'ordre du jour à propos desquels il n'y a pas eu d'entente.
- 4-2.08 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre des parties où le cas d'un professeur a été discuté, le Collège fait savoir au professeur concerné s'il y a eu accord ou non à son sujet. S'il n'y a pas eu accord tel avis doit parvenir au professeur au moins deux (2) jours ouvrables avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

4-2.09 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant une rencontre entre les parties, le Collège communique par écrit au Syndicat, de même qu'au professeur concerné, s'il y a lieu, sa décision et les motifs sur lesquels il se fonde.

Cependant, sauf entente contraire des parties, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professeur concerné par une décision de portée collective; il doit toutefois afficher cette décision.

4-2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu en 4-2.09 pour communiquer sa décision.

4-2.11 Le Collège doit rencontrer le Syndicat avant de prendre une décision relative aux questions suivantes:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres institutions d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à l'alinéa 4-2.11 a);
- c) les modifications aux conditions de travail qu'entraînerait l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) la répartition des montants conformément à la clause 8-4.08;
- e) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- f) toute demande de congé sans traitement non prévu à la présente convention collective;
- g) le congédiement d'un professeur;
- h) toute sanction conformément à l'article 5-5.00;
- i) le non-renouvellement d'un professeur à temps complet;
- j) le retard dans l'attribution de la permanence;
- k) l'engagement de stagiaires et de coopérants;

- l) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier et du professeur à temps complet à l'éducation aux adultes; sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.17; paragraphe a), alinéas 1-2-3-4-5;
- m) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- n) la fixation du calendrier scolaire;
- o) la répartition des professeurs entre les départements.

4-2.12 A la demande du Syndicat, le Collège doit le rencontrer sur tout litige relatif:

- a) à la modification de la tâche d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à la répartition des tâches;
- d) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation aux adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- e) à la charge d'enseignement;
- f) à l'évaluation de l'expérience;
- g) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- h) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 8-7.00;
- i) à l'application du régime de frais de déménagement prévu à l'annexe IV.
- j) aux implications contractuelles d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- k) à une remarque défavorable ou à une pièce incriminante versée au dossier d'un professeur.

4-2.13 Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut, à la demande de l'une des parties, faire l'objet d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat selon les dispositions du présent article, pour tenter d'en arriver à une entente.

4-2.14 Toute entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et les professeurs. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la présente convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

Article 4-3.00 Département et responsable de la coordination départementale

- 4-3.01 Les clauses 4-3.02 à 4-3.08 inclusivement peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et le Syndicat conformément à l'article 2-3.00 de la présente convention. A défaut d'accord et tant qu'un tel arrangement n'est pas conclu, l'article 4-3.00 s'applique tel quel. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.
- 4-3.02 Sous réserve de la clause 8-8.03, pour les fins de la présente convention, dans un collège ou un campus, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou plusieurs disciplines et des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes d'une ou plusieurs disciplines.
- 4-3.03 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège après rencontre entre le Collège et le Syndicat selon la procédure définie en 4-2.00.
- 4-3.04 Le(s) responsable(s) de la coordination départementale est (sont) un (des) professeur(s) à temps complet qui:
- a) conserve(nt) au moins trois (3) périodes d'enseignement par semaine;
 - b) coordonne(nt) les activités du département prévues à la clause 4-3.08;
 - c) remplit (remplissent) les tâches administratives inhérentes à sa (leur) fonction.
- 4-3.05 Pour permettre au département de remplir les fonctions énumérées à la clause 4-3.08, ce dernier doit, au cours du mois d'avril ou de mai, désigner parmi ses membres à temps complet et conformément à ses règles de régie interne, un (des) responsable(s) de la coordination départementale. Le département informe le Collège du nom du (des) responsable (s) de la coordination départementale, de même que des fonctions dévolues à chacun.

4-3.06 Dans les plus brefs délais et au plus tard le premier (1er) juin, le(s) responsable(s) de la coordination départementale est (sont) nommé (s) par le Collège qui fixe alors sur recommandation du département, la date de son (leur) entrée en fonction. Le mandat d'un responsable de la coordination départementale est d'un (1) an et renouvelable.

A la demande du département, le Collège peut révoquer à ce titre un responsable de la coordination départementale. Le Collège peut aussi révoquer pour cause et à ce titre un responsable de la coordination départementale.

4-3.07 A défaut par le département de désigner un (des) responsable(s) de la coordination départementale; la clause 4-3.09 ne s'applique pas pour ce département.

4-3.08 Les fonctions du département sont:

a) en assemblée départementale, sous l'autorité du Collège:

1. de répartir, pondérer et coordonner les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
2. de définir les objectifs, de déterminer la programmation, de choisir et d'appliquer les méthodes pédagogiques et d'établir les modes d'évaluation des cours, incluant les stages, et, pour ces derniers, de recommander au Collège les conditions de leur réalisation pratique;
3. de voir à dispenser tous les cours dont il est responsable et d'en assurer la qualité et le contenu;
4. de procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département et à leur revision;
5. d'administrer le budget qui lui est confié.

b) en assemblée départementale:

1. de définir ses règles de régie interne et de former des comités s'il y a lieu;
2. de répartir, conformément au présent article, les libérations allouées en vertu de la clause 4-3.09 et s'il y a lieu, de la clause 4-3.10;

4-3.08

- b)
3. de désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 4. de recommander au Collège des mécanismes susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. de procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. de désigner les professeurs appelés à participer aux comités provinciaux de coordination du Ministère et d'en informer le Collège;
 7. d'étudier les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;
 8. d'étudier les relations possibles avec les entreprises et organismes de la région;
 9. de recommander au Collège la liste des cours complémentaires et de concentration ou spécialisation à offrir aux étudiants;
 10. de former un comité chargé de reviser, s'il y a lieu, la note finale d'un étudiant; le comité est composé d'au moins trois (3) professeurs du département, y compris le professeur concerné;
 11. de transmettre au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs du département.

4-3.09

Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de responsable de la coordination départementale.

Les professeurs ainsi libérés ne sont pas compris dans le calcul déterminé à l'article 8-4.00. Le Collège établit le dégreusement de charge après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Cet allègement peut varier d'un département à l'autre.

4-3.10

De plus, le Collège dispose pour l'année d'enseignement 1975/1976 d'une somme égale à \$75.90 (1) par professeur à temps complet ou l'équivalent conformément à l'article 8-4.00. Ce montant est utilisé par entente entre les parties, soit pour accroître les libérations pour fin de coordination départementale, soit pour accorder un supplément aux responsables de cette coordination. Si l'entente est à l'effet de payer un supplément, le Collège établit la répartition de ce montant après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Le montant peut varier d'un responsable de la coordination départementale à l'autre.

- (1) Pour l'année d'enseignement 1976-1977, lire \$82.00;
Pour l'année d'enseignement 1977-1978, lire \$86.90;
Pour l'année d'enseignement 1978-1979, lire \$92.10.

Article 4-4.00 Sélection des professeurs réguliers et des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes

- 4-4.01 Les clauses 4-4.03, 4-4.04 et 4-4.05 peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et le Syndicat conformément à l'article 2-3.00 de la présente convention. A défaut d'accord ou tant qu'un tel arrangement n'est pas conclu, l'article 4-4.00 s'applique tel quel. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.
- 4-4.02 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats retenus par les membres des comités de sélection.
- 4-4.03 Le comité de sélection est composé comme suit:
- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.
- 4-4.04 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.
- 4-4.05 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.
- 4-4.06 Le Collège ne peut engager un professeur sans la recommandation favorable du comité sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.
- 4-4.07 A défaut du comité de recommander l'engagement du (des) professeur(s) pour le(s) poste(s) à pourvoir, le Collège procède.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET BENEFICES SOCIAUX

Article 5-1.00 Engagement, rengagement, non-rengagement

- 5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait par contrat sur une formule telle qu'annexée à la présente convention. Le professeur dispose d'un délai raisonnable pour signer son contrat. Copie intégrale de ce contrat signé est immédiatement remise au syndicat.
- 5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, permettre à un professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.
- 5-1.03 Le Collège doit combler les postes à l'enseignement régulier par des professeurs à temps complet. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des postes dont la tâche est inférieure à une tâche complète, le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, engager des professeurs à temps partiel ou chargés de cours.
- 5-1.04 Le Collège remet un exemplaire de la présente convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant de ses qualifications et de son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège peuvent convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents. Le Syndicat et le professeur reçoivent copie de cette entente en même temps que la copie du contrat signé. Lors de la signature du contrat le Collège remet au professeur sous pli séparé une copie de la présente clause.

5-1.05 Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons du même Collège ou Campus ou dans divers campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 8-7.00.

5-1.06 Le professeur engagé pour une session avec pleine charge a droit à un demi-salaire annuel.

Le professeur qui signe dans une même année d'engagement un deuxième contrat pour une pleine charge session est réputé avoir un contrat de professeur à temps complet.

5-1.07 Seul l'engagement du professeur régulier à temps complet se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis écrit contraire du Collège ou du professeur avant le 1er avril.

5-1.08 Le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner des disciplines qui ne correspondent pas à sa spécialisation particulière.

5-1.09 Le professeur régulier peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le premier (1er) avril.

Ce professeur ne peut ainsi démissionner après cette date sans le consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Advenant arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. Le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du Collège et touche son traitement jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.10 Le Collège fait connaître par écrit au professeur régulier non-permanent à temps complet les motifs précis du non-renouvellement de son contrat avant le 1er avril. Copie de son dossier lui est remise en même temps.

- 5-1.11 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin de son contrat reçoit, à titre de traitement de vacances, un cinquième (1/5) du traitement total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.
- 5-1.12 Le non-renouvellement du contrat d'un professeur non-permanent n'est pas matière à grief au sens de la présente convention.
- 5-1.13 Le professeur engagé pour remplacer un professeur bénéficiant d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ou de tout autre congé avec ou sans traitement est averti par écrit de son statut de remplaçant et de la durée de l'absence du professeur qu'il remplace avant de signer son contrat.

Le professeur remplaçant bénéficie de toutes les dispositions prévues à la présente convention sauf en ce qui regarde l'acquisition de la permanence.

Si pendant qu'il est remplaçant, un poste devient disponible, le remplaçant peut poser sa candidature et jouit de la priorité d'engagement prévue à 5-4.17.

Le professeur remplaçant peut acquérir la permanence conformément à 5-2.00 si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

- a) Le professeur qu'il remplace ne réintègre pas son poste après deux (2) ans d'absence.
- b) Il s'agit de son 3e renouvellement de contrat.

- 5-1.14 Quand un professeur inscrit sur la liste du Bureau de placement est engagé à titre de professeur remplaçant, il est réinscrit sur la liste du Bureau de placement à la fin du congé du professeur qu'il remplace, sous réserve de la clause 5-1.13.
- 5-1.15 Les clauses 5-1.07, 5-1.09 et 5-1.10 s'appliquent au professeur à temps complet à l'éducation aux adultes, mais la date du 1er avril est remplacée par la date qui précède de 90 jours l'expiration de son contrat.

- 5-1.16 Lorsqu'une charge quelconque d'enseignement est disponible ou vacante dans le Collège, le corps professoral en est informé par avis affiché dans les divers pavillons du Collège et notamment dans la salle des professeurs. Une copie de cet avis doit être remise en même temps à chaque professeur et au Syndicat. Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, tout professeur peut postuler l'emploi par écrit auprès du Collège.
- 5-1.17 Si une charge d'enseignement devient disponible pendant les mois de vacances, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile et ils peuvent alors poser leur candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste.
- 5-1.18 Le Collège communique au Syndicat les nouvelles affectations.

Article 5-2.00 Permanence

- 5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être professeur à temps complet et satisfaire aux dispositions prévues aux clauses 5-2.02 ou 5-2.03 ou 5-2.04, selon le cas.
- 5-2.02 Le professeur à temps partiel de même que le professeur chargé de cours qui a accumulé, à la suite de contrats consécutifs, l'équivalent de deux (2) ans d'ancienneté acquiert la permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat comme professeur à temps complet.
- 5-2.03 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.07, le professeur à temps complet à l'enseignement régulier acquiert sa permanence au 1er avril de sa 2ième année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet. Après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, le Collège peut retarder jusqu'au 1er avril de sa 3e année d'enseignement, l'attribution de la permanence à un professeur. Dans ce cas, le Collège doit faire connaître par écrit au professeur, avant le 1er avril, les raisons de son retard de permanence.
- 5-2.04 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.07 le professeur à temps complet à l'éducation aux adultes au sens de la clause 8-8.05 acquiert sa permanence 90 jours avant la fin de sa deuxième année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet. Après avoir rencontré le Syndicat, conformément à l'article 4-2.00, le Collège peut retarder l'attribution de la permanence à un professeur jusqu'à 90 jours avant la fin de sa troisième année consécutive d'enseignement à temps complet.
- Dans ce cas, le Collège doit faire connaître par écrit au professeur, avant cette date, les raisons de son retard de permanence.
- 5-2.05 Un surplus de personnel n'est pas un motif pour ne pas octroyer la permanence.
- 5-2.06 Le Collège maintient le statut de temps complet au professeur permanent dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement.

Cependant, lorsque le Collège ne peut offrir à un professeur permanent un poste à temps complet, ce dernier conserve sa permanence et les droits qui lui sont rattachés s'il accepte d'être engagé temporairement comme professeur à temps partiel, ou s'il est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la présente convention.

- 5-2.07 Aux fins d'obtention de la permanence, le nombre d'années consécutives d'enseignement du professeur remplaçant est compté si, au terme de son contrat de remplaçant, celui-ci signe avec le Collège un contrat de professeur à temps complet.
- 5-2.08 Pour les fins d'obtention de la permanence, le temps de service dans les institutions auxquelles le Collège succède est compté.
- 5-2.09 Le professeur permanent dans les institutions auxquelles le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.
- 5-2.10 Le professeur permanent d'un autre Cégep ou d'une maison d'enseignement du gouvernement qui n'a pas été congédié par ledit Cégep ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son départ comme professeur à temps complet, obtient la permanence dès son engagement.

Article 5-3.00 Ancienneté

5-3.01 La liste officielle d'ancienneté établie par le Collège à la date de la signature de la convention collective demeure en vigueur.

Toutefois, le professeur permanent mis en disponibilité pour surplus de personnel avant le 1er septembre 1975 ou qui n'a pas bénéficié des services du Bureau de placement prévu à la clause 5-4.04 de l'arrêté en conseil 3809-72 est réputé avoir transféré dans les collèges signataires son ancienneté acquise au Collège qui l'a mis en disponibilité et ce dans la mesure où il n'y a pas eu d'interruption de service entre le moment de la mise en disponibilité effective et le moment du transfert.

A compter du 1er septembre 1976, le nom du professeur à temps complet à l'Education aux adultes, au sens de la clause 8-8.05, est intégré à la liste d'ancienneté et son ancienneté est calculée rétroactivement depuis la date de son engagement jusqu'au 1er septembre 1976 selon les règles alors en vigueur pour les professeurs réguliers.

A compter du 1er septembre 1976, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au 1er paragraphe de la présente clause.

5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet: une année d'engagement vaut une année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa disponibilité;
- c) pour le professeur chargé de cours: 525 périodes d'enseignement valent une année d'ancienneté;
- d) pour le professeur qui bénéficie d'un congé mi-temps: en conformité avec l'article 5-13.00;
- e) dans le cas d'un Collège régional, l'ancienneté se calcule en totalité sur le campus d'attache.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une année d'ancienneté par année d'engagement.

Dans le cas d'un Collège régional ou d'un Collège à campus multiples, le Collège dresse des listes d'ancienneté pour chaque campus. La procédure et les délais prévus à 5-3.03 s'appliquent aussi dans ce cas.

5-3.03 - Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature de la présente convention collective et ensuite trente (30) jours ouvrables après le début de la session d'automne, le Collège établit les listes d'ancienneté des professeurs:

- a) une liste par ordre d'ancienneté;
- b) une liste par ordre alphabétique.

Copie de ces listes est aussitôt affichée, transmise au Syndicat, à la FEC (CEQ) et remise à chaque professeur afin qu'elles puissent être corrigées au besoin dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent. A l'expiration de ce délai, les listes telles qu'amendées deviennent officielles.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation les listes sont immédiatement corrigées.

Copie des listes officielles est immédiatement affichée et transmise au Syndicat et à la FEC (CEQ). Le Collège transmet à tous les professeurs toutes les modifications apportées aux listes originales.

5-3.04 L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnue comme telle par la Commission des Accidents du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans traitement;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 3-2.00;
- d) durant un congé pour activités syndicales prévu aux articles 3-3.00 et 3-4.00;
- e) durant un congé de maternité dans les cas visés à l'article 5-8.00;

- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.31;
- g) durant une suspension du professeur;
- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du bureau de placement;
- i) pendant tout congé social.

5-3.05 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant tout congé sans traitement non visé à la clause 5-3.04;
- b) pendant l'exercice d'une charge publique;
- c) pendant une période de mise à pied à cause d'un surplus de personnel tant que le nom du professeur est inscrit sur les listes du bureau de placement;
- d) après l'application des dispositions de l'alinéa f) de la clause 5-3.04;
- e) durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par le certificat d'accréditation.

5-3.06 L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas de l'engagement volontaire d'un professeur dans un autre collège;
- b) par un congédiement;
- c) par un non-rengagement et ce en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.

5-3.07 Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Article 5-4.00 Modalités de la sécurité d'emploi

- 5-4.01 Les règles ci-après énoncées ont pour but d'assurer une sécurité d'emploi au professeur à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le secteur C.E.G.E.P..
- 5-4.02 Dès que le Collège, pour les fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, un tel transfert, cession ou modification est obligatoirement étudié par le Collège et le Syndicat selon le mécanisme prévu à l'article 4-2.00 au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet, et ce conformément à la clause 4-2.11.
- 5-4.03 Le Collège s'engage avant toute modification, cession, transfert total ou partiel, à tenter d'obtenir des tiers concernés, l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui pourraient être concernés.
- 5-4.04 Lorsque, par suite d'une réduction du nombre d'étudiants, du transfert, cession ou modification des structures du Collège, ce dernier doit réduire le nombre de ses professeurs réguliers et, le cas échéant, de ses professeurs à temps complet de l'éducation aux adultes au sens de 8-8.05, et ce, à l'intérieur des spécialisations touchées, il doit procéder de la façon ci-après décrite:
- a) D'abord en ne rengageant pas et dans l'ordre suivant:
 1. le professeur chargé de cours;
 2. le professeur à temps partiel.
 - b) Ensuite, en procédant à la mise à pied du professeur non-permanent à temps complet, mise à pied qui prend effet à la fin de son contrat.

5-4.04

- c) Enfin, en procédant à la mise en disponibilité du professeur permanent pour qui le préavis prévu à la clause 5-4.05 a été confirmé le 30 octobre précédent.

Dans tous les cas ci-dessus-mentionnés, le Collège procède de la façon suivante: il fait parvenir au professeur un avis écrit entre le 1er avril et le 1er mai en commençant par le professeur qui a le moins d'ancienneté et à ancienneté égale par celui qui a le moins d'expérience, et à expérience égale par celui qui a le moins de scolarité selon les critères de la convention collective..

5-4.05

Avant de procéder une année donnée à la mise en disponibilité d'un professeur permanent, en vertu de 5-4.04, le Collège applique les dispositions suivantes:

- a) Le Collège fait parvenir au professeur permanent affecté par une prévision de baisse de clientèle étudiante pour l'année d'enseignement suivante, un préavis écrit entre le 1er avril et le 1er mai, préavis qui n'affecte pas son contrat pour l'année suivante.
- b) Sur réception du préavis prévu au paragraphe a) de la présente clause, mais au plus tard le 15 mai qui suit le préavis, le professeur concerné qui désire renoncer au bénéfice du préavis en avise le collège par écrit. Dès lors, le professeur concerné est considéré comme mis en disponibilité.
- c) Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège confirme ou annule par écrit le préavis selon la clientèle étudiante réelle de l'année en cours selon l'évaluation faite le 20 septembre.

5-4.06

Les dispositions suivantes s'appliquent au professeur permanent mis en disponibilité.

- A) 1. Jusqu'au 1er août de l'année où il est mis en disponibilité, le professeur conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible soit dans sa spécialisation, soit dans une autre spécialisation s'il pose sa candidature et s'il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné, prévu à 4-4.00.

5-4.06

2. Entre le 1er août et le début de l'année d'enseignement qui suit l'année de sa mise en disponibilité, le professeur conserve son droit de retour au Collège conformément au paragraphe précédent, mais à deux conditions:
 - a) le professeur n'a pas bénéficié des frais de déménagement ou il accepte de déménager à ses frais;
 - b) le Collège qui l'a engagé accepte son départ; il ne peut pas le refuser sans motif raisonnable.
 3.
 - a) De plus, jusqu'au 1er août de chacune des trois (3) années qui suit l'année de son premier remplacement, le professeur conserve son droit de retour dans son Collège d'origine dans la spécialisation qu'il avait au moment de sa mise en disponibilité ou dans une autre spécialisation, selon les modalités prévues à l'alinéa A) 1.
 - b) De même, jusqu'au 1er août de chacune des trois (3) années qui suit l'année de son premier remplacement, le professeur conserve un droit de retour dans un des collèges de sa région d'origine, dans la spécialisation qu'il avait au moment de sa mise en disponibilité ou dans une autre spécialisation, selon les modalités prévues à l'alinéa A) 1.
 - c) Toutefois, le professeur qui désire exercer son droit de retour l'une ou l'autre des trois (3) années qui suit l'année de son premier remplacement doit en informer avant le 1er avril de l'une ou l'autre de ces années, le Bureau de Placement du secteur de l'éducation. Ses frais de déménagement sont défrayés si ce retour s'effectue la première de ces trois (3) années.
- B) Le Bureau de Placement fait parvenir au plus tard le 15 juin à tout professeur inscrit au Bureau une même liste indiquant:
1. les postes d'enseignement à temps complet disponibles à l'enseignement régulier, et à l'enseignement aux adultes au sens de la clause 8-8.05, par Collège, par région,

par spécialisation et en indiquant la langue d'enseignement;

2. le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux qui désirent exercer leur droit de retour et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa spécialisation, sa région, son Collège et sa langue d'enseignement.

C) Par la suite le Bureau de placement ne fait parvenir une autre liste que le 10 juillet et ensuite, s'il y a lieu, pas avant le 15 août.

D) Le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour tous les postes disponibles dans sa spécialisation ou dans une autre spécialisation s'il y a lieu. Cependant, s'il y a plus de professeurs mis en disponibilité dans une spécialisation que de postes disponibles dans cette spécialisation, le professeur peut choisir de rester dans son Collège tel que prévu à E) 2.

Ce choix doit être signifié par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau en appliquant au choix exprimé par le professeur l'ordre d'engagement prévu à la clause 5-4.17 et en respectant les dispositions suivantes:

1. Quand un poste est disponible dans sa région, le professeur ne peut se prévaloir de son ancienneté pour combler un poste disponible dans une autre région si ce poste disponible est choisi et comblé par un professeur de cette région.
2. S'il y a plus de professeurs mis en disponibilité dans une spécialisation que de postes disponibles dans cette spécialisation, sous réserve des plans de recyclage et du droit du Bureau de lui offrir un poste en dehors de sa spécialisation, le Bureau confirme dans les plus brefs délais au professeur, le plus ancien ayant préséance, son choix de rester dans son Collège.

5-4.06

F) Le professeur à qui le Bureau offre un poste dans son Collège ou dans un autre Collège ou à qui son Collège offre un poste dispose d'un délai de sept (7) jours suite à la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. A moins de dispositions contraires prévues au présent article, il doit accepter un poste qui réalise les conditions apparaissant à l'alinéa 1 ou 2, selon le cas:

1. Le poste d'enseignement offert correspond à la spécialisation que le professeur enseignait au moment de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire enseigner dans une autre langue.

Le Collège doit accepter ce professeur.

2. Le poste d'enseignement offert est différent de celui de la spécialisation que le professeur enseignait au moment de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et le Bureau de placement ou le professeur estime qu'il répond aux exigences du poste. Dans ce cas, le Collège doit recevoir le professeur concerné et le référer au comité de sélection concerné pour examiner son aptitude à remplir le poste disponible. Dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et payables par son Collège. Dans le cas où le Collège estime que le candidat référé est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du Comité de sélection concerné, il doit l'offrir au professeur dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'examen par le comité de sélection concerné et le professeur doit accepter le poste offert. Dans le cas contraire, le Bureau applique à nouveau au professeur les dispositions prévues en F).

Toutefois, le professeur visé en F) qui se voit offrir un poste entre le 15 août et le 15 décembre doit l'accepter mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, s'il a accepté le poste offert, il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui l'a mis en disponibilité et exerce les fonctions de professeur déterminées par le Collège. Dès qu'il arrive à son nouveau Collège, il est considéré comme professeur à temps complet de ce collège.

5-4.06

Le professeur visé en F) qui se voit offrir un poste après le 15 décembre n'est pas tenu de l'accepter. S'il l'accepte il doit l'occuper dès la seconde session de cette année d'enseignement. S'il refuse son nom est transmis au Bureau de placement pour l'année suivante, le cas échéant.

G) Le professeur n'est pas tenu d'accepter un poste à temps partiel, ou un poste de remplaçant.

H) Le professeur peut refuser un poste à temps complet si l'une des deux (2) conditions suivantes se réalise:

1. un autre professeur mis en disponibilité dans la même spécialisation accepte le poste.
2. il diffère pour une période maximale de six (6) mois l'acceptation de la prime. Cette période de six (6) mois ne peut commencer à courir avant la fin de son contrat de l'année où il a reçu son avis de mise en disponibilité. A partir du début de cette période, il est considéré comme ayant démissionné mais conserve une priorité d'emploi. A l'expiration du délai de six (6) mois, s'il n'est pas remplacé, il doit accepter la prime.

S'il est remplacé pendant cette période, il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu tels qu'ils étaient à l'expiration de son contrat avec le Collège qui l'a mis en disponibilité ou au moment où il a refusé une offre d'emploi faite postérieurement à l'expiration de son contrat.

I) Le professeur qui est remplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment de son remplacement.

5-4.06

- J) Sous réserve des clauses G) et H), le professeur qui refuse un emploi qui satisfait aux conditions de la clause F) voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi. Il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège. Il conserve toutefois son droit de plainte jusqu'à l'expiration des délais prévus à 5-4.12. Cette démission prend effet à la fin de son contrat. Il en est de même si le professeur ne communique pas avec le collège dans les sept (7) jours prévus de la réception de l'avis à cet effet. Cependant le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non respect de ces délais.
- K) Pendant l'année d'engagement qui suit l'année où il a reçu le préavis prévu à 5-4.05, le professeur exerce les fonctions de professeur déterminées par le Collège. Il est considéré hors norme pour fins d'allocation des effectifs enseignants au Collège, sauf dans la mesure où il remplit une tâche partielle d'enseignement qui reste disponible dans sa spécialisation.
- L) Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège, ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste au terme de son contrat de l'année de sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège, son traitement et tous ses droits, tant qu'il n'est pas remplacé; il exerce alors les fonctions de professeur déterminées par le Collège. Il est considéré hors norme pour fins d'allocation des effectifs enseignants au Collège, sauf dans la mesure où il remplit une tâche partielle d'enseignement qui reste disponible dans sa spécialisation. Il en est ainsi pour les années subséquentes tant qu'il n'est pas remplacé et le Collège, n'a pas à lui signifier annuellement l'avis de sa mise en disponibilité.

5-4.07

Le professeur non permanent mis à pied bénéficie des dispositions suivantes:

- a) Le nom de chaque professeur est transmis et inscrit au Bureau de placement au 1er mai. Le Bureau en dresse la liste et la transmet aux Collèges. Ces derniers doivent tenir compte de cette liste avant d'engager un nouveau professeur.

5-4.07

- b) Il reçoit cette liste ainsi que celle des postes disponibles et celle des professeurs mis en disponibilité prévue à la clause 5-4.06 B).
- c) Cette inscription au Bureau de placement vaut à compter de la date de l'avis de mise à pied et pour la durée de l'année d'engagement qui suit celle de sa mise à pied.

5-4.08 Chacun des Collèges s'engage à:

- a) transmettre, le 1er mai, au Bureau de placement, le nom des professeurs mis en disponibilité ou mis à pied ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmettre au plus tard le 20 mai au Bureau de placement, le nom des professeurs qui ont renoncé aux bénéfices du préavis conformément à la clause 5-4.05 b), ainsi que les renseignements demandés par le Bureau.
- c) transmettre au Bureau de placement, pour le 1er juin, la liste de tous les postes d'enseignement à temps complet disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante à l'enseignement régulier et à l'éducation aux adultes au sens de la clause 8-8.05.

La même procédure s'applique après le 1er juin chaque fois qu'un poste devient disponible pour l'année suivante;

- d) informer le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste par un professeur du Collège mis en disponibilité ainsi que de l'acceptation ou du refus d'un professeur référé par le Bureau de placement.

5-4.09

Au 27 juin, le Collège peut commencer à procéder à l'embauche du personnel requis pour l'année d'enseignement suivante conformément au processus d'engagement prévu à la présente convention sous réserve des dispositions du présent article.

5-4.10 Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des professeurs du réseau collégial conformément au présent article, notamment, il remplit les fonctions suivantes:

- a) Il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article.
- b) Il transmet au professeur concerné, au Syndicat, à la FEC, aux Collèges, à la Fédération des Cégeps et au Ministère, les listes et les informations recueillies prévues au présent article.

De plus il transmet le résultat de toutes les opérations de remplacement au plus tard le 30 septembre au professeur concerné ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés.

- c) Pour fins de remplacement, il fait la vérification et la correction de l'ancienneté, s'il y a lieu, en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconnue à un professeur est conforme aux règles prévues aux présentes et à celles du décret (3809-72) tenant lieu de convention collective et de ses amendements. Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, le Bureau se réfère à l'annexe IX.

Il transmet au Comité paritaire de placement le résultat des vérifications et des corrections effectuées. Le Comité paritaire examine les résultats de ces vérifications et de ces corrections et se prononce sur ces derniers. À défaut d'accord, le président rend une décision finale et sans appel.

- d) Il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe IV.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement, le professeur loge son grief auprès du Collège qui l'engage.

5-4.11 Comité paritaire de placement

- a) Les parties négociantes aux présentes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire de placement.
- b) Le comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes du secteur Cegep selon la loi 95.
- c) Les parties s'entendent pour confier la présidence du comité paritaire de placement à monsieur Angers Larouche.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi. A défaut d'entente, son remplaçant est nommé par le Ministre du Travail.

- d) Le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée.
- e) Le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement du secteur de l'éducation, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le directeur général du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais n'en fait pas partie et il n'a pas droit de vote.
- f) Les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leur employeur. Chacune des parties défraie les dépenses encourues par ses représentants.
- g) Le comité paritaire de placement a comme mandat:
 - 1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 - 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat.

5-4.12 Tribunal d'arbitrage

Les parties conviennent d'instituer un tribunal d'arbitrage spécial habilité à recevoir toute plainte d'un professeur qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.06 à 5-4.11 et aux clauses 5-4.17 a) et 5-4.13.

Ce tribunal est composé de trois (3) membres. Le président est M. Fernand Morin et chacune des parties négociantes nomme son arbitre.

Le professeur ou le Syndicat qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit au tribunal en s'adressant au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Education dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance à la plainte.

Le tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels des Collèges, qu'il(s) soit(ent) mentionné(s) ou non à la plainte, est (sont) parties au litige, suivant la preuve faite devant lui. Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'une plainte ou de l'exécution d'une sentence arbitrale.

Lorsque le tribunal fait droit à la plainte, il rétablit le professeur dans ses droits et il décide à quel Collège le professeur doit se présenter soit pour y demeurer, soit pour y retourner, soit pour y être replacé, soit pour y être évalué, selon le cas.

Tout déplacement consécutif à une décision arbitrale est reportée au début de l'année d'enseignement qui suit.

Le professeur peut toujours renoncer à l'exécution d'une telle sentence et demeurer dans la situation où il se trouve. Il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale le Bureau de Placement qui en informe le(s) Collège(s) concerné(s).

La décision du Tribunal est exécutoire et lie le professeur, le Syndicat, le(s) Collège(s) concerné(s) et le Bureau de placement, le cas échéant.

Le Collège remet, sous pli séparé, copie de la présente clause et du paragraphe d) de la clause 5-4.10 à tout professeur, en même temps que son avis de mise en disponibilité ou de mise à pied.

5-4.13 Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé d'emploi au terme de son contrat de l'année de sa mise en disponibilité peut présenter sa candidature au Bureau de placement à un plan de recyclage, ou en proposer un lui-même.

Le professeur qui a choisi le recyclage conserve son plein salaire et tous ses droits jusqu'à la fin du recyclage et par la suite jusqu'à ce qu'il obtienne un poste convenant à ses compétences.

En aucun cas, le professeur n'a à rembourser en tout ou en partie le salaire, les bénéfices marginaux ou les frais occasionnés par son recyclage.

5-4.14 Le professeur bénéficiant de la sécurité d'emploi qui doit déménager à la suite de l'application des règles énumérées aux clauses 5-4.06 et 5-4.07 de la présente convention bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe IV.

Un tel remboursement n'est possible que si la distance entre le lieu de travail du professeur au moment de sa mise en disponibilité et son nouveau lieu de travail est de plus de trente (30) milles.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement pour une distance moindre et donner l'autorisation en conséquence.

5-4.15 Prime de séparation

- a) Sous réserve de la clause 5-4.06 H) 2, le professeur qui bénéficie de la sécurité d'emploi et qui refuse un emploi a droit, au moment d'être rayé de la liste du Bureau de placement et d'être considéré comme ayant démissionné de son Collège, à une prime de séparation égale à un mois de salaire pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre de professeur. Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.
- b) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenue par le même professeur qu'une seule fois dans le secteur des Cegeps. De plus, ce professeur ne peut obtenir un emploi dans un Cegep pendant un (1) an, à compter de la date où il a acquis le droit à la prime de séparation.

5-4.16 Pré-retraite

Dans le but d'éviter des mises en disponibilité et à la demande du Collège, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, un professeur peut se prévaloir d'une pré-retraite lui assurant le plein montant du traitement qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi du Collège, sans avoir à assumer une tâche d'enseignement. Cette année est comptée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

La présente clause est sans préjudice aux droits du professeur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.17 Ordre d'engagement

- a) Dans le cas où le Collège comble un poste d'enseignement disponible à temps complet, il procède à l'engagement du professeur dans l'ordre suivant et le professeur qui a le plus d'ancienneté a préséance. A ancienneté égale, le professeur ayant le plus d'expérience a préséance et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité.

Dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité de deux (2) ou plusieurs candidats à un même poste, dans un même collège, sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège concerné les dossiers des candidats pour fins de sélection. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre d'une recommandation ou en l'absence de recommandation du Comité de sélection concerné.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. Le professeur à l'emploi du Collège visé par la clause 5-4.06 A) aux alinéas 1 et 2 et 5-4.06 L) pour un poste dans sa spécialisation.
2. Le professeur non permanent à temps complet ayant reçu un avis de mise à pied mais qui est encore à l'emploi du Collège pour un poste dans sa spécialisation. S'il s'agit d'un professeur remplaçant, il le demeure.
3. Le professeur à l'emploi du Collège visé par la clause 5-4.06 A) aux alinéas 1 et 2 et 5-4.06 L) pour un poste dans une autre spécialisation que la sienne.

5-4.17

4. Le professeur qui exerce son droit de retour dans son Collège pour l'une des trois (3) années qui suit l'année de sa mise en disponibilité pour un poste dans sa spécialisation.
 5. Le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.06 F) alinéa 1.
 6. Le professeur qui exerce son droit de retour dans son Collège pour l'une des trois (3) années qui suit l'année de mise en disponibilité pour un poste dans une autre spécialisation que la sienne.
 7. Le professeur qui exerce son droit de retour dans sa région pour un poste dans sa spécialisation.
 8. Le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège que le Bureau réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.06 F) alinéa 2, pour un poste dans une autre spécialisation que la sienne.
 9. Le professeur non permanent à temps complet ayant reçu un avis de mise à pied, mais qui est encore à l'emploi du Collège pour un poste dans une autre spécialisation que la sienne.
 10. Le professeur qui exerce son droit de retour dans sa région pour un poste dans une autre spécialisation que la sienne.
 11. Le professeur remplaçant à l'emploi du Collège.
 12. Le cadre qui a déjà été professeur permanent au Collège, et ce, dans les trois (3) années qui suivent l'année de sa nomination comme cadre.
 13. Le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège et qui accepte un contrat à temps complet dans sa spécialisation.
- b) Ensuite le Collège, avant d'engager tout autre candidat, tient compte des candidatures suivantes en vue de combler

5-4.17

un poste à temps complet.

1. Le professeur bénéficiant de la priorité d'emploi et dont le nom est sur la liste du Bureau de placement.
 2. Le professeur chargé de cours à l'emploi du Collège.
 3. Le professeur à l'emploi du Collège à temps partiel l'année d'enseignement précédente.
 4. Le professeur à l'emploi du Collège qui désire changer de spécialisation.
 5. Le professeur venant d'un autre Collège.
- c) Sous réserve de 5-4.06 K) et L), lorsqu'un poste à temps partiel est disponible au Collège, le professeur à temps partiel du Collège a priorité sur tout autre candidat par ordre d'ancienneté décroissante.

Article 5-5.00 Sanctions

5-5.01 Lorsque le Collège veut imposer une sanction à un professeur, il doit recourir à une (1) des deux (2) procédures décrites en 5-5.02 et 5-5.03.

5-5.02 Dans le cas où un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui par sa gravité et sa nature nécessite une intervention immédiate,

a) Le Collège:

1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de traitement en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de la suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser le professeur et le Syndicat de son intention de prendre action, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le Syndicat est saisi de la question pour se rencontrer et étudier le cas suivant la procédure définie à l'article 4-2.00.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la rencontre, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

c) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment de sa suspension et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège.

- 5-5.03 Dans les cas autres que ceux mentionnés à la clause 5-5.02, le Collège ne peut imposer une sanction à un professeur sans avoir rempli les conditions suivantes:
- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender.
 - b) il doit avoir rencontré le Syndicat conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.
- 5-5.04 Toute décision relative à une sanction doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Sur réception de cette décision, le professeur peut dans les quatre (4) jours qui suivent faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.
- 5-5.05. Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.
- 5-5.06 Dans les cas prévus à la clause 5-5.03, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédent l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à 5-5.03 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.
- 5-5.07 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un acte de nature et de gravité similaire ne lui ait été adressé.
- 5-5.08 En tout temps, le professeur accompagné ou non d'un représentant du Syndicat, peut consulter son dossier qui comprend:
- a) la formule de demande d'emploi;
 - b) le contrat d'engagement;
 - c) toute autorisation de déduction;
 - d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;

- e) toute demande pour remplir un poste;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement d'un professeur.

Le dossier du professeur peut être consulté par les représentants des parties lors d'une rencontre conformément à l'article 4-2.00

5-5.09 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. Cette attestation est versée au dossier avec la remarque ou la pièce, et copie en est immédiatement transmise au Syndicat.

5-5.10 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par la procédure prévue à l'article 4-2.00 ou par la procédure de grief.

Si le Collège reconnaît le bien fondé de la requête du professeur après avoir rencontré le Syndicat selon la procédure prévue à l'article 4-2.00, la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.

5-5.11 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.

Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier, toute appréciation favorable à son sujet de la part du tribunal d'arbitrage.

5-5.12 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues en 5-5.08 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.

5-5.13 Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la sanction.

Article 5-6.00 Assurances

Dispositions générales

5-6.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise en retraite:

- a) le professeur à temps complet ou à 75% et plus du temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) le professeur à temps partiel, qui travaille moins de 75% du temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professeur concerné, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

La participation d'un professeur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service au Collège à cette date, sinon:

- à compter de son entrée en service au Collège, si son contrat prend effet entre le 1er septembre et le 30 juin, ou
- à compter de l'entrée en vigueur de son contrat si son contrat prend effet en juillet ou en août et ce pour l'assurance-traitement et l'assurance-vie, ou
- à compter du 1er septembre; pour l'assurance-maladie si son contrat prend effet en juillet ou en août.

Le professeur à temps complet affecté à l'enseignement aux adultes participe aux régimes dès son entrée en service.

Le professeur à la leçon n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-6.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur, tel que défini ci-après:

- a) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de trois (3) ans, avec une personne non mariée de sexe opposé, qu'elle présente ouvertement comme son

5-6.02

conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- b) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime du professeur, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue; est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans; ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue et demeure continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03 Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

5-6.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8)* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

*Lire "vingt-deux (22) jours" au lieu de "huit (8) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

- 5-6.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de réhabilitation.

- 5-6.06 Les dispositions relatives aux régimes actuels d'assurance-vie et d'assurance-maladie demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 1976, le Collège et le professeur continuant à contribuer à tels régimes conformément aux stipulations de la convention collective antérieurement applicable. Toutefois, le régime actuel d'assurance-maladie pourra demeurer en vigueur après le 31 août 1976 si le comité paritaire prévu ci-après décide de maintenir le régime actuel ou ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant le 1er septembre 1976.

Les dispositions relatives au régime d'assurance-traitement actuel demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 1976.

- 5-6.07 Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur le 1er septembre 1976 sous réserve de la clause 5-6.06 qui précède.
- 5-6.08 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

Comité paritaire

- 5-6.09 La partie patronale négociante d'une part et la partie syndicale négociante d'autre part conviennent de former un comité paritaire unique de quatre (4) personnes, responsable de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

- 5-6.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente provinciale; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire; domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-6.11 La partie patronale négociante d'une part et la partie syndicale négociante d'autre part disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties provinciales, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.
- 5-6.12 a) Le Syndicat indique par écrit, au Collège, son choix d'un ou de plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives pouvant inclure une protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-traitement. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants.
- Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.
- b) Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:
- l'information aux nouveaux professeurs;
 - l'inscription des nouveaux professeurs;
 - la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
 - la déduction des primes et de leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;
 - la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.
- c) Les régimes sont facultatifs et tous les professeurs à l'emploi du Collège, de même que tout nouveau professeur par la suite, sont admis à participer à ces régimes.

- 5-6.13 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires, prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire, qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties provinciales, sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

- 5-6.14 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et selon que les circonstances l'exigent ou non préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime d'assurance-maladie.

- 5-6.15 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties provinciales au comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des Cegeps, le Ministère ou la partie syndicale négociante. Le comité fournit à la Fédération des Cegeps, au Ministère et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

- 5-6.16 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.
- 5-6.17 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties provinciales constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:
- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
 - b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déductions des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
 - c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
 - d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.
- 5-6.18 Le comité paritaire confie à la Fédération des Cegeps et au Ministère de l'Éducation l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération des Cegeps et le Ministère de l'Éducation ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.
- 5-6.19 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à

des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

- 5-6.20 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

Régime uniforme d'assurance-vie

- 5-6.21 Le professeur à temps complet visé à l'alinéa a) de la clause 5-6.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès d'un montant de \$ 5,000.00. Ce montant est réduit à \$ 2,500.00, pour le professeur visé à l'alinéa b) de la clause 5-6.01 de la présente convention.
- 5-6.22 Les professeurs qui a la date de signature de la convention bénéficient, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes demeurent assurés selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

Pour bénéficier de la présente clause, les retraités concernés doivent en faire la demande au Collège sur la formule prescrite à cette fin au plus tard le 1er mars 1977. De plus, ces retraités défraient sur base mensuelle, le coût de cette assurance.

Régime d'assurance-maladie

- 5-6.23 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, notamment les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire: le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie ou la chambre d'hôpital.

- 5-6.24 La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$ 40.00 par année;
 - dans le cas d'un participant assuré seul: \$ 16.00 par année;
 - le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.
- 5-6.25 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$ 40.00 et de \$ 16.00 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicament incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.
- 5-6.26 Le régime d'assurance-maladie entre en vigueur le 1er septembre 1976 ou ultérieurement à la date prévue par le comité paritaire, si ce dernier n'a pu compléter les opérations relativement à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant le 1er septembre 1976.
- 5-6.27 Les prestations d'assurance-maladie sont déductibles des prestations payables, en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-6.28 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Le professeur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels décrits à l'annexe VI (article 5-7.00 de l'annexe à l'arrêté en conseil 3809-72 (CEQ) peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-6.29 Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-6.30 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professeurs pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

Assurance-traitement

5-6.31 Subordonnément aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

- b) à compter de l'arrêt de paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de 104 semaines: utilisation au choix du professeur des jours accumulés de congés de maladie à raison d'un jour par jour.

5-6.32 Le traitement du professeur, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.31, est le traitement applicable au professeur à la date où commence le paiement de la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-6.31; dans le cas d'un professeur à temps partiel, le montant est réduit au prorata de la charge qu'il assume conformément à la clause 8-4.10.

5-6.33 Tant que des prestations demeurent payables y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au régime de retraite des enseignants (RRE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF), sauf qu'à compter de l'arrêt de paiement de la prestation prévue à 5-6.31 a), il bénéficie de l'exonération de ces cotisations aux régimes de retraite (RREGOP et RRE) sans perte de ces droits. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professeur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congé-maladie.

5-6.34 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de Rente du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et du régime de retraite, sans égards aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la loi des accidents du travail, le Collège déduit pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-6.31, un quart (1/4) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit du professeur.

- 5-6.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année d'engagement au cours de laquelle le professeur atteint l'âge de la retraite.
- 5-6.36 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260e du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.
- 5-6.37 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé antérieurement.
- 5-6.38 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles, en vertu de la clause 5-6.39.
- 5-6.39 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité et ce par demande individuelle un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence ou à son retour au travail suite à une absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles du Collège où il enseigne, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, ce dernier a droit à un examen fait par un médecin désigné conjointement par les deux (2) médecins consultés. Les conclusions de ce troisième médecin sont finales. Cet examen de même que les frais de transport prévus au paragraphe précédent sont aux frais du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

- 5-6.40 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.
- 5-6.41 a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année à compter du 1er septembre 1976, le Collège crédite à tout professeur à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-6.31 et ce, à raison de 1/260 du traitement applicable à cette date par jour ou fraction de jour non utilisé. Tel paiement se fait au plus tard le 1er septembre de chaque année.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professeur, sauf dans le cas de celui qui est relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi; le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.
- c) Le professeur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professeur ayant fait ce choix, ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.
- 5-6.42 Si un professeur devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis septembre jusqu'au moment où il devient couvert. De même, si un professeur quitte son emploi au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours monnayables qui lui sont remboursés est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis septembre jusqu'au moment de son départ.
- 5-6.43 Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge qu'il assume par rapport à la charge totale du professeur à temps complet à l'emploi du Collège, conformément à la clause 8-4.10

5-6.44 Les invalidités en cours de paiement au 1er septembre 1976 sont couvertes par les dispositions du présent article.

Toutefois, le professeur invalide n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1976 ne peut bénéficier du nouveau régime d'assurance-traitement que pour une nouvelle période d'invalidité qui survient après son retour au travail.

5-6.45 Toutes les stipulations de la convention collective antérieure à la présente convention concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa démission, de son renvoi ou de son non-rengagement;
- c) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professeur peut-être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (RRE, RREGOP, RRF). Les jours au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures préoyaient une telle utilisation, notamment en cas de maternité.

5-6.46 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des Accidents du Travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents du Travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.

5-6.47 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professeur au 30 juin 1976 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-6.41 de la présente convention collective.
- b) Après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit du professeur sauf pour les jours transportés en vertu du protocole SPEQ.
- c) Après épuisement des jours mentionnés en a) et b), les jours non monnayables au crédit du professeur.
- d) Les jours transportés en vertu du protocole SPEQ.

REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

- 5-6.48 La présente clause ne s'applique qu'au professeur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe VI (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Tel professeur peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de continuer à participer à tels régimes aux conditions y prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à 0.6% de son traitement.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement prévu aux clauses 5-6.31 à 5-6.47, n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-6.21 et 5-6.22 ne s'appliquent pas au professeur qui a choisi de participer à ces régimes.

- 5-6.49 Tel professeur visé à la clause 5-6.48 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de ne pas utiliser les jours de congé-maladie monnayables à son crédit au 30 juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congé-maladie monnayables au 30 juin 1973 étant réduit du nombre de jours de congé-maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe VI.

- 5-6.50 Tel professeur visé à la clause 5-6.48 des présentes peut sur avis écrit au Collège avant le 30 juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas les clauses 5-6.21 et 5-6.22 s'appliquent à tel professeur à compter de cette dernière date.

Article 5-7.00 Responsabilité civile

- 5-7.01 Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professeur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.
- 5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

Article 5-8.00 Congés de maternité

- 5-8.01 A la demande de la partie syndicale négociante, les parties négociantes se rencontrent afin d'amender l'article 5-8.00 dans l'éventualité où des avantages financiers plus grands que ceux prévus aux clauses 5-8.02 et 5-8.03 figurent dans une autre convention collective du secteur de l'éducation. Cette rencontre a lieu dans les dix (10) jours qui suivent la demande.
- 5-8.02 En cas de maternité, le professeur obtient, sur avis écrit adressé au Collège, au moins quinze (15) jours ouvrables avant son départ, un congé sans traitement d'une durée d'au plus dix-sept (17) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient au professeur concerné.
- De plus, sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant, le professeur peut obtenir en tout temps, avant l'accouchement, un congé sans traitement sous réserve des dispositions de l'article 5-6.00.
- 5-8.03 Pour les deux (2) premières semaines du congé prévu à la clause précédente, dans les vingt (20) jours qui suivent la fin du congé de maternité prévu à 5-8.02, le Collège verse au professeur concerné un montant égal à deux (2) semaines de prestations d'assurance-chômage accordées en cas de maternité en vertu de la loi d'assurance-chômage à la condition qu'il ait un (1) an d'ancienneté au moment de l'accouchement.
- Pour bénéficier de la prime prévue au paragraphe précédent, le professeur n'est pas tenu de prendre le congé prévu par la loi d'assurance-chômage; il doit cependant fournir au Collège une preuve d'éligibilité à un tel congé.
- 5-8.04 Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulée en vertu d'une convention antérieure, utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

- 5-8.05 Les dispositions des clauses 5-8.02 et 5-8.04 ne peuvent s'appliquer concurremment.
- 5-8.06 A la fin du congé prévu à 5-8.02 ou 5-8.04 le professeur peut:
- a) reprendre ses fonctions ou
 - b) prolonger ce congé:
 1. pour le reste de la session pendant laquelle cessent les prestations d'assurance-chômage ou prend fin ce congé;
 2. pendant la session qui suit celle prévue en 1;
 3. pendant les deux (2) sessions consécutives qui suivent celle prévue en 2.
- Pour se prévaloir de l'une ou l'autre de ces prolongations, le professeur doit donner un avis écrit au Collège avant le 1er décembre, le 1er avril ou le 1er août selon le cas et il peut alors utiliser ou continuer d'utiliser la réserve de congés de maladie dont il est question à 5-8.04.
- 5-8.07 Le professeur qui accouche durant la période des vacances d'été peut bénéficier:
- a) des deux (2) semaines de congé prévues à la clause 5-8.03. A cette fin, il doit fournir au Collège une preuve d'éligibilité à un congé prévu par la loi d'assurance-chômage;
 - b) des prolongations de congé prévues à 5-8.06 et 5-8.08 à la fin de sa période de vacances ou à la fin de la période de prestations d'assurance-chômage.
- 5-8.08 A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.02, 5-8.04 et 5-8.06, le professeur permanent ou non peut, s'il le désire, prendre un congé mi-temps, d'une durée n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le 1er décembre, le 1er avril ou le 1er août selon le cas. Par la suite, avec l'accord du Collège, il peut prolonger son congé mi-temps pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

5-8.08

Cependant, le professeur non permanent n'accumule de l'ancienneté qu'au prorata de sa charge pendant son congé mi-temps et ce, tant qu'il n'a pas acquis la permanence.

Sous réserve du paragraphe précédent, tel professeur jouit des bénéfices décrits à la clause 5-13.03.

5-8.09

Le professeur permanent qui se prévaut des dispositions de 5-8.08 est soustrait durant l'année ou les années pendant lesquelles il est en congé mi-temps, à l'application des dispositions prévues à l'article 5-4.00.

5-8.10

Le calcul du temps des congés prévus à 5-8.02, 5-8.04, 5-8.06 se fait à compter du début du congé de maternité.

5-8.11

Pour les fins du calcul de l'ancienneté, les périodes de congé prévues aux clauses 5-8.02, 5-8.04 et 5-8.06 b) sont comptées comme si le professeur était à temps complet.

Pour les fins du calcul de l'expérience, les périodes de congé prévues à la clause 5-8.06 b) 1 et 2 sont comptées comme si le professeur était à temps complet.

5-8.12

Pour bénéficier durant une période de congé prévue au présent article des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à un tel régime.

5-8.13

À l'expiration des prolongations du congé de maternité prévues à 5-8.06 et à moins qu'il ne se prévale de 5-8.08, le professeur reprend à temps complet le poste qu'il occupait, au début de la session qui suit ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

Si le professeur s'est prévalu de la clause 5-8.08, il reprend son poste à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé mi-temps ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'accord avec le Collège quant à la prolongation de son congé mi-temps.

- 5-8.14 Lorsqu'un professeur désire adopter un enfant, le Collège applique "mutatis mutandis" à ce professeur, à compter du moment de l'adoption, les avantages prévus au présent article.
- 5-8.15 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité, a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du revenu qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de dix-sept (17) semaines prévue à 5-8.02 et celle prévue à 5-8.04 sont considérées comme du temps travaillé.
- 5-8.16 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou des exercices prénataux.

Article 5-9.00 Congés fériés

5-9.01 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les étudiants au calendrier scolaire.

Article 5-10.00 Congés sociaux

- 5-10.01 Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au Collège, le professeur a droit, sur demande au Collège, à un congé sans perte de traitement et ce pour les fins et périodes de temps suivantes:
- a) le décès de son conjoint ou d'un enfant: 5 jours ouvrables consécutifs;
 - b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: 3 jours ouvrables consécutifs;
 - c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: 3 jours ouvrables consécutifs. Le seul jour des funérailles si le défunt ne résidait pas au domicile du professeur;
 - d) la naissance ou l'adoption d'un enfant: 1 journée, celle de la naissance ou de l'adoption ou du baptême de l'enfant;
 - e) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
 - f) le mariage du professeur lui-même: 5 jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
 - g) le jour du déménagement et ce une seule fois par année.
- 5-10.02 Dans les cas visés aux alinéas b), c) et e), si l'évènement a lieu à plus de cent cinquante (150) milles de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.
- 5-10.03 Tout professeur qui en fait la demande par écrit au Collège ou qui, en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir pour des raisons sérieuses une autorisation d'absence sans perte de traitement.
- 5-10.04 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement.

5-10.05

La réserve des congés sociaux que le professeur à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:

- il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de traitement, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.

Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.

Article 5-11.00 Charge publique

- 5-11.01 Le professeur qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école ou de membre d'une commission d'enquête gouvernementale a le droit, après en avoir informé le Collège, dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.
- 5-11.02 Le professeur qui pose sa candidature à une élection conserve le droit de retour immédiat à son poste en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.
- 5-11.03 S'il est élu ou nommé audit poste, le professeur a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.
- S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans traitement, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.
- Si toutefois, ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge, le professeur pourra convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège pourra, après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00, et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans traitement. Le professeur peut alors continuer de participer aux régimes contributifs d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les polices maîtresses le permettent.
- 5-11.04 Au terme de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

Article 5-12.00 Hygiène et sécurité

5-12.01 En vue d'assurer le bien-être, de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-12.02 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00, le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit:

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers;
- b) les uniformes des professeurs des techniques paramédicales lorsque les milieux de stage l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires.

5-12.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-12.04 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

Article 5-13.00 Congé mi-temps

- 5-13.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une ou de deux (2) sessions.
- 5-13.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 mars et une autorisation écrite du Collège donnée avant le 1er avril, autorisation qui ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.
- 5-13.03 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire, conserve sa permanence et accumule pendant ce congé:
- a) - une (1) année d'ancienneté par année de congé, pour les deux (2) premières années;
 - une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour tout autre année supplémentaire;
 - b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'expérience par année de congé pour sa charge au Collège;
 - c) tout autre expérience pertinente conformément à l'article 6-3.00.
- 5-13.04 A moins de dispositions contraires dans la présente convention, le professeur en congé mi-temps est considéré comme un professeur à demi-temps en ce qui a trait aux congés de maternité, aux régimes d'assurance et de retraite. Dans tel cas, le professeur est considéré à temps complet s'il le désire pour fins d'admissibilité au régime de retraite, et le Collège n'est alors tenu de verser que la cotisation afférente au demi-salaire. Le solde des cotisations devra être payé en entier par le professeur.
- 5-13.05 Le professeur qui se prévaut des clauses 5-13.01 à 5-13.04 inclusivement peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 mars, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

Article 6-1.00 Traitement

6-1.01 Pour les fins du présent article, le traitement est fixé par la scolarité et l'expérience telles que définies et selon les échelles A, B, C et D apparaissant à l'annexe XIV.

L'expérience et la scolarité sont définies aux articles 6-3.00 et 10-1.00.

6-1.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa disponibilité et de sa charge d'enseignement.

6-1.03 La prime prévue aux échelles A, B, C et D, pour le professeur ayant 19 ans de scolarité et un doctorat de 3ième cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre est considérée comme du traitement.

6-1.04 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur à la leçon, cours supplémentaire ou à charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque période de cours, le montant suivant:

	75-76	76-77	77-78	78-79
Scolarité de 16 ans et moins:	18.90	20.40	21.60	22.90
Scolarité de 17 ans et 18 ans:	21.60	23.30	24.70	26.20
Scolarité de 19 ans et plus:	25.70	27.80	29.50	31.30

Ces taux entrent en vigueur le 1er juillet de chaque année.

6-1.05 Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de sections permanents et maintenant transférés au Collège font partie du traitement de base. Cependant le professeur qui occupe la fonction de responsable de la coordination départementale ne bénéficie, le cas échéant, que d'un seul supplément, le plus élevé des deux.

6-1.06 Tout professeur au service du Collège au premier septembre 1975 (1) qui était à l'emploi du Collège au 30 juin précédent et qui, après son classement dans l'échelle de traitement, ne reçoit pas une augmentation au moins égale en pourcentage à 28.84% (2) du traitement auquel il avait droit au 30 juin précédent reçoit dans les trente (30) jours suivant la correction des échelles tel que prévu à 6-4.00 un chèque du montant forfaitaire requis pour combler la différence.

- (1) Pour l'année d'enseignement 1976-77, lire 1976.
Pour l'année d'enseignement 1977-78, lire 1977.
Pour l'année d'enseignement 1978-79, lire 1978.
- (2) Pour l'année d'enseignement 1976-77, lire 8%.
Pour l'année d'enseignement 1977-78, lire 6%.
Pour l'année d'enseignement 1978-79, lire 6%.

6-1.07 Sous réserve de l'article 10-1.00, un professeur ne peut se voir attribuer un traitement basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le ministre, étant entendu que rien dans le présent article ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de scolarité d'un professeur émise par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6-1.08 Tout changement de classement se fait le 1er septembre et le traitement est ajusté en conséquence à compter de cette date à condition que le professeur atteste avoir terminé et réussi une autre année d'étude, le tout conformément aux clauses 10-1.02 et 10-1.03. Si l'attestation d'un nouveau diplôme ne peut être présentée au 1er septembre, ou plus tard si le retard ne peut être imputé au professeur, le traitement du professeur est réajusté rétroactivement à la condition que les dites études aient été complétées ce 1er septembre.

Article 6-2.00 Modalités de versement du traitement

- 6-2.01 Sous réserve de la clause 3-1.02, et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le traitement du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis: le traitement du professeur à temps partiel ou à leçon est payable à tous les deux jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Le traitement devant échoir un jour férié est payé le jour ouvrable précédent ce jour férié.
- 6-2.03 Le professeur qui désire recevoir le solde de son traitement annuel au début de ses vacances annuelles, doit en faire la demande par écrit au Collège trente (30) jours avant de prendre ses vacances annuelles.
- 6-2.04 Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les périodes de congés visés à l'article 5-9.00 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de 1/260 du traitement annuel.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège s'engage à corriger cette erreur au moment du versement de la paie suivante.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient les informations suivantes:
- a) nom et prénom de l'employé;
 - b) date et période de paie;
 - c) traitement régulier brut;
 - d) rémunération additionnelle;
 - e) suppléances;
 - f) primes;
 - g) détail des déductions;
 - h) paie nette;
 - i) s'il y a lieu, le numéro matricule du professeur;
 - j) gains et déductions cumulés si possible;
 - k) déduction pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.
- 6-2.07 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.
- 6-2.08 Au 30 septembre, le Collège fournit au professeur l'état de sa réserve de congés maladie accumulés au début de l'année d'enseignement.

Article 6-3.00 Calcul de l'expérience

6-3.01 Pour fins d'application de la présente convention collective à partir de la signature de la convention collective, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. À condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

12 mois : 1 année
52 semaines : 1 année

Cependant lorsqu'il s'agit de travail continu:

10 à 12 mois : 1 année
43 à 52 semaines : 1 année

La présente disposition est rétroactive quant au calcul des années d'expérience pour les années antérieures à la mise en vigueur de la présente convention et non quant au traitement correspondant. Le professeur qui désire une réévaluation de son expérience doit en faire la demande au Collège avant le 31 mars 1977. Le Collège, le cas échéant, ajuste en conséquence le traitement du professeur rétroactivement au moment de la mise en vigueur de la première échelle de traitement de la présente convention et verse au professeur le montant dû dans les 60 jours de la demande de ce dernier.

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années - mois - jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

39 semaines : 9 mois
26 semaines : 6 mois
13 semaines : 3 mois
4 semaines : 1 mois
21 jours ouvrables : 1 mois
8 heures : 1 journée

6-3.01 Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

De 5 à 11 jours	:	1/4 mois
De 12 à 18 jours	:	1/2 mois
De 19 à 24 jours	:	3/4 mois
De 25 et plus	:	1 mois

N.B.: Aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

L'expérience professionnelle ou industrielle pertinente acquise à temps partiel est reconnue *mutatis mutandis* au professeur suivant les règles du présent alinéa;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours, peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à plein temps. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à plein temps; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargé de cours:

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
élémentaire	90	18 X 22 : 396
et secondaire	135	27 X 22 : 594
post-secondaire	90	18 X 15 : 270
	135	27 X 15 : 405
universitaire	90	18 X 8 : 144
	135	27 X 8 : 216

En aucun cas le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

- 6-3.02 Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 6-3.01 alinéa d).
- 6-3.03 La clause 6-3.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues aux professeurs à l'emploi du Collège le 30 juin 1976 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des collèges.

Article 6-4.00 Indexation

- 6-4.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, l'employeur ajuste, le cas échéant, les échelles de traitement y compris la prime de doctorat de 3^e cycle et les taux horaires de salaires selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.
- 6-4.02 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. L'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin d'une année est calculée de la façon suivante:

$$\left. \begin{array}{l} \text{IPC du mois de juin de l'année en cours} \\ \text{IPC du mois de juin de l'année précédente} \end{array} \right\} \text{X } 100$$
$$\left. \begin{array}{l} \text{IPC du mois de juin de l'année en cours} \\ \text{IPC du mois de juin de l'année précédente} \end{array} \right\} \text{X } 100$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, le point décimal est suivi de trois (3) chiffres, ou bien le troisième tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

Période 1976-77

- 6-4.03 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1976 est supérieure à 8%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement et les taux horaires de salaire du 1^{er} juillet 1976 et les échelles et taux en vigueur au 1^{er} juillet 1975 est augmenté de la différence entre l'augmentation annuelle de l'indice et 8% et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 1976.
- 6-4.04 Les échelles de traitement et les taux horaires de salaires du 1^{er} juillet 1977 seront recalculés en appliquant aux échelles et au taux du 1^{er} juillet 1976 ajustés conformément au paragraphe 6-4.03 le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles et les taux initiaux du 1^{er} juillet 1976 et du 1^{er} juillet 1977.
- 6-4.05 Les échelles de traitement et les taux horaires de salaires du 1^{er} juillet 1978 seront recalculés en appliquant aux échelles et taux du 1^{er} juillet 1977 ajustés conformément au paragraphe 6-4.04 le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles et taux initiaux du 1^{er} juillet 1977 et du 1^{er} juillet 1978.

- 6-4.06 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1976 est égale ou inférieure à 8%, aucun ajustement n'est effectué.

Période 1977-78

- 6-4.07 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1977 est supérieure à 6%, les pourcentages d'augmentation entre les échelles de traitement et les taux horaires de salaires du 1er juillet 1977 et les échelles et taux en vigueur au 1er juillet 1976, ajustés le cas échéant conformément aux paragraphes 6-4.03 et 6-4.04, seront augmentés de la différence entre l'augmentation annuelle de l'indice et 6% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1977.

- 6-4.08 Les échelles de traitement et les taux horaires de salaires du 1er juillet 1978 seront recalculés en appliquant aux échelles et taux du 1er juillet 1977, ajustés le cas échéant conformément au paragraphe 6-4.07 le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles et les taux initiaux du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978.

- 6-4.09 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1977 est égale ou inférieure à 6%, aucun ajustement n'est effectué.

Période 1978-79

- 6-4.10 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1978 est supérieure à 4%, les pourcentages d'augmentation entre les échelles de traitement et les taux horaires de salaires du 1er juillet 1978 et du 1er juillet 1977, ajustés le cas échéant, conformément aux paragraphes 6-4.07 et 6-4.08, seront augmentés de la différence entre l'augmentation annuelle de l'indice et 4% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1978.

- 6-4.11 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1978 est égale ou inférieure à 4%, aucun ajustement n'est effectué.

Ajustement au 30 juin 1979

- 6-4.12 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieure à 3.5% (pourcentage arrondi à une décimale; c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à 6-4.02, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le quatrième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe, si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), les échelles de traitement et les taux horaires de salaires du 30 juin 1979 sont augmentés, à cette date, de la différence entre le pourcentage d'augmentation de l'indice et 3.5% et ce, sans effet rétroactif.
- 6-4.13 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est égale ou inférieure à 3.5% aucun ajustement n'est effectué.

Dispositions générales

- 6-4.14 Les échelles de traitement et les taux horaires de salaires sont ainsi ajustés, le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin de la période en cause.
- 6-4.15 Les sommes dues à titre de rétroactivité, le cas échéant, par application des dispositions du présent article sont versées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication officielle des échelles ajustées.
- 6-4.16 Si lors de la correction des échelles de traitements annuels selon les clauses 6-4.03, 6-4.04, 6-4.05, 6-4.07, 6-4.08, 6-4.10 et 6-4.12, il y a fraction de dollar, toute fraction de dollar est ignorée.
- 6-4.17 Le collège applique "mutatis mutandis" les clauses 6-4.02 @ 6-4.12 inclusivement aux taux horaires prévus à la clause 6-1.03.

Si, lors de la correction des taux horaires prévus à la clause 6-1.03, il y a fraction de dollar, ou bien le deuxième chiffre qui suit le point décimal tombe s'il est inférieur à 5, ou bien le premier chiffre qui suit le point décimal est arrondi à l'unité supérieure et le deuxième tombe si ce dernier est égal ou supérieur à 5.

Article 6-5.00 Intégration

Aux fins de l'intégration des professeurs dans les échelles A, B, C et D les règles suivantes s'appliquent:

6-5.01 Pour l'année 1975-76, (échelle A)

Le professeur détenant une attestation officielle de scolarité ou un classement provisoire de 14 ans et moins est rémunéré selon la catégorie (scolarité) 14 ans.

6-5.02 Pour l'année 1976-77 (échelle B) et pour l'année 1977-78 (échelle C)

Le professeur détenant une attestation officielle de scolarité ou un classement provisoire de 15 ans et moins est rémunéré selon la catégorie (scolarité) 15 ans.

6-5.03 Pour l'année 1978-79 (échelle D)

Le professeur détenant une attestation officielle de scolarité ou un classement provisoire de 16 ans et moins est rémunéré selon la catégorie (scolarité) 16 ans.

Article 6-6.00 Rétroactivité

6-6.01 A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions de la présente convention, le professeur à l'emploi du Collège pour l'année 1975-1976 et qui est encore à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente convention, a droit à la différence, si elle est positive, entre les deux montants a) et b) suivants:

- a) la rémunération qui lui aurait été versée entre le 1er septembre 1975 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions de la présente convention pour le travail rémunéré à l'échelle et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

la rémunération qui lui aurait été versée entre le 1er juillet 1975 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions de la présente convention pour le travail rémunéré au taux horaire;

s'il y a droit, le supplément pour coordination départementale et le paiement d'une prime de rétention.

ET

- b) la rémunération totale qui lui a été versée, à ces titres, pour la même période y incluant toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

6-6.02 Le professeur qui a été à l'emploi du Collège entre le 1er juillet 1975 et la date de la signature de la présente convention mais qui ne l'est plus à la date de la signature de la présente convention, a droit à la rétroactivité prévue à la clause 6-6.01 et selon les modalités qui y sont prévues, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si le professeur en fait la demande par écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste, à leur dernière adresse connue, des professeurs visés par la présente clause.

Cette liste est expédiée dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la convention collective.

- 6-6.03 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application du présent article sont versées dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente convention dans les cas prévus à la clause 6-6.01 et dans les soixante (60) jours qui suivent la demande prévue à la clause 6-6.02 dans les cas qui y sont visés.
- 6-6.04 A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions de la clause 7-1.02, le Collège dispose pour l'année d'enseignement 1976-1977 d'un montant additionnel de \$8.00 par professeur régulier à temps complet ou l'équivalent à l'emploi du Collège pour l'année d'enseignement 1975-1976.
- De plus, les sommes d'argent prévues en vertu de la clause 7-1.03 pour l'année 1975-1976, s'ajoutent à celles prévues en vertu de la même clause pour l'année 1976-1977.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00. Dispositions générales

7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

7-1.02 A cette fin, le Collège dispose annuellement par professeur à temps complet ou l'équivalent d'un montant de:

\$108.00 pour l'année d'enseignement 1975-1976;

\$114.48 pour l'année d'enseignement 1976-1977;

\$119.06 pour l'année d'enseignement 1977-1978;

\$123.83 pour l'année d'enseignement 1978-1979.

7-1.03 De plus, la partie patronale négociante constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante:

La différence entre le montant alloué par professeur temps complet ou l'équivalent du secteur élémentaire-secondaire et le montant alloué par professeur temps complet ou l'équivalent du réseau collégial multiplié par le nombre de professeurs temps complet ou l'équivalent des collèges dont les Syndicats sont affiliés à la FEC (CEQ).

Ce fonds est utilisé aux fins de perfectionnement des professeurs des collèges éloignés des centres universitaires: Montréal, Québec, Sherbrooke.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la convention, les parties négociantes (FEC (CEQ), la Fédération des Cegeps et le Ministère) forment un comité qui voit à dresser la liste des collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir la répartition des sommes allouées entre ces collèges bénéficiaires.

- 7-1.04 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 7-1.05 Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche du professeur.
- 7-1.06 Les sommes prévues au présent article ne peuvent être utilisées aux fins de recyclage prévu à l'article 5-4.00.

Article 7-2.00 Congé de perfectionnement avec traitement

7-2.01 Tout professeur à temps complet est éligible à un congé de perfectionnement avec traitement.

7-2.02 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec traitement entier s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège chez qui il a obtenu le congé pour chaque année de traitement versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du traitement à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec traitement partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège chez qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie du montant du traitement partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet et avec traitement entier, l'engagement à demeurer au service du Collège chez qui il a obtenu le congé est de six (6) ans, et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.03 A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) les montants de \$500.00 et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début du perfectionnement et les autres au début de chaque mois.
- b) les montants de plus de \$500.00 sont versés comme suit: 30% du montant total au début du perfectionnement; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Les versements se font le 1er de chaque mois.

7-2.03

Dans le cas d'un congé avec traitement, le traitement lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le traitement régulier.

7-2.04

Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec traitement pour perfectionnement à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoit des conditions plus avantageuses.

7-2.05

En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du Syndicat dans le cadre de l'article 4-2.00 et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

7-2.06

En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

7-2.07

Le professeur en congé de perfectionnement avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits, ses obligations et privilèges pendant la durée d'un tel congé.

7-2.08

Tout remboursement de traitement prévu au présent article s'ajoute au fonds de perfectionnement prévu à l'article 7-1.00 pour l'année suivante.

Article 7-3.00 · Congé de perfectionnement sans traitement

7-3.01 · Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans traitement.

Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans traitement doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné et conformément aux dispositions de la présente convention.

7-3.02 · Le professeur en congé de perfectionnement sans traitement est considéré à l'emploi du Collège. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses ou des régimes de retraite.

7-3.03 · La durée normale d'un congé de perfectionnement sans traitement est d'au moins une session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

Article 7-4.00 Comité de perfectionnement

- 7-4.01 Le Comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention collective, et par la suite chaque année, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes qui sont habilitées à la représenter aux fins du présent article.
- 7-4.02 Le Comité de perfectionnement a pour fonction:
- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège;
 - b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'une institution d'enseignement;
 - c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à l'article 7-1.00 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versements des montants alloués aux professeurs;
 - d) de fixer les critères d'éligibilité;
 - e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats, en tenant compte de l'avis du département.
- 7-4.03 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.
- 7-4.04 Tout montant non alloué, une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.
- 7-4.05 L'année d'enseignement suivante:
- a) le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.04 et 7-4.06. Le comité exerce alors les responsabilités qui lui sont dévolues à la clause 7-4.02.

7-4.05

b) Si un désaccord intervient entre les parties:

1. sur le budget de perfectionnement transféré: le Collège procède, le cas échéant, à l'utilisation et à la répartition dudit budget pour le perfectionnement des professeurs. Le solde, s'il en est, retourne au fonds consolidé de la Province;
2. sur le budget de perfectionnement de l'année en cours: les dispositions de la clause 7-4.04 s'appliquent.

7-4.06

Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.07

Tout montant transféré doit être utilisé pour des fins de perfectionnement pendant l'année d'enseignement suivant son transfert, sinon il retourne au fonds consolidé de la Province.

7-4.08

Le Comité est autonome quant à son fonctionnement.

Article 7-5.00 Réinstallation

- 7-5.01 Tout professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne, et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Tel professeur occupe le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention d'un tel congé à moins qu'il n'ait échoué les études pour lesquelles il a obtenu ce congé lorsque le succès à ces études conditionne la possibilité réelle de remplir le poste prévu. Dans ce dernier cas, le professeur est affecté à un poste correspondant à sa compétence.

- 7-5.02 Le professeur, bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 LA CHARGE DE TRAVAIL ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 Dispositions générales-

8-1.01 En aucun cas, le professeur n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses étudiants du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. Le professeur n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.

8-1.02 Vacances

Entre le 20 juin et le 1er septembre, les professeurs réguliers ont droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:

- a) le professeur à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées en autant qu'il ait été disponible au sens de l'article 8-2.00 pendant dix (10) mois;
- b) le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de sa charge, selon 8-3.01;
- c) le professeur à temps complet et à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue à son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées qu'à une partie des vacances définies aux paragraphes a) ou b) selon le cas.

8-1.03 Aux fins de la clause 8-1.02, le congé de maternité de dix-sept (17) semaines et sa prolongation possible par l'utilisation d'une réserve de congé-maladie tels que prévus aux clauses 5-8.02 et 5-8.04, les périodes couvertes par l'assurance salaire pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que tout congé avec traitement, sont considérés comme du temps de service pour le professeur qui en bénéficie.

- 8-1.04 Le taux horaire des professeurs chargés de cours comprend la rémunération due à titre de vacances.
- 8-1.05 La révision de note d'un étudiant ne peut être faite que sur demande de l'étudiant au Collège qui la transmet au département concerné. Dans ce cas, un comité de révision de notes est formé conformément à la clause 4-3.08 alinéa b) paragraphe 10.
- 8-1.06 Le Collège soumet un projet de calendrier scolaire au Syndicat dix (10) jours avant qu'il ne soit étudié par les parties lors d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat tel que prévu à 4-2.00.
- 8-1.07 Les professeurs disposent d'un local individuel en autant que possible. Ces locaux leur sont accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.

Article 8-2.00 Disponibilité

- 8-2.01 a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demie (6½ h.) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième et la dix-huitième heure, à moins d'entente entre les parties.
- b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
- 8-2.02 Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie (6½ h.) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie (32½ h.). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.
- 8-2.03 Entre onze heures (11 h.) et quatorze heures (14 h.) le professeur dispose d'une heure et demie (1½ h.) pour le repas du midi, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 8-2.04 Le professeur remplit normalement sa charge dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge l'exigent.

Article 8-3.00 Charge d'enseignement

8-3.01 La charge d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que: préparation du plan d'études, préparation de cours ou de laboratoire, prestation de cours ou de laboratoires, rencontres avec les étudiants, préparation, surveillance et corrections des examens, révision de corrections demandées par les étudiants, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.

8-3.02 Dans la mesure du possible des périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.

8-3.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:

- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux étudiants;
- b) remet les notes selon les directives émises par le Collège;
- c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

Article 8-4.00 Nombre de professeurs réguliers alloué à l'ensemble des Collèges.

8-4.01 Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue, au 31 mars de chaque année, à l'ensemble des Collèges, pour l'année d'enseignement suivante et aux fins des enseignements autres que ceux mentionnés à la clause 8-4.13 est déterminée de la manière suivante:

- a) Le Ministère établit le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent prévu pour l'automne de l'année d'enseignement suivante dans l'ensemble des Collèges, à l'enseignement régulier;
- b) Le nombre d'étudiants obtenu en a) est ensuite divisé par quinze (15);
- c) Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué au 31 mars pour les enseignements visés à la présente clause est obtenu en ajoutant:
 - . 640 professeurs au nombre obtenu en b) pour l'année d'enseignement 1976-1977;
 - . 740 professeurs au nombre obtenu en b) pour l'année d'enseignement 1977-1978;
 - . 840 professeurs au nombre obtenu en b) pour l'année d'enseignement 1978-1979.

La répartition des professeurs entre les Collèges ou Campus

8-4.02 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Ministère procède à la répartition entre les Collèges ou Campus des professeurs alloués à l'ensemble des Collèges en vertu de la clause 8-4.01, pour l'année d'enseignement suivante.

Pour effectuer cette répartition et déterminer le nombre de professeurs auquel un Collège ou un Campus a droit, le Ministère utilise la formule décrite à cette fin à l'Annexe I et ce, conformément aux règles d'utilisation prévues à cette annexe

Le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent prévu pour l'automne suivant au Collège ou au Campus considéré, divisé par le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent déterminé au paragraphe précédent donne le rapport professeur-étudiant, ou la norme, propre au Collège ou Campus considéré pour l'année d'enseignement suivante.

- 8-4.03 La norme professeur-étudiants propre au Collège ou Campus ainsi que le nombre de professeurs qui lui est alloué pour l'année d'enseignement suivante lui sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année d'enseignement précédente.

Dès que le Collège reçoit l'information relative à sa norme professeur-étudiant ainsi qu'au nombre de professeurs qui lui est alloué pour l'année d'enseignement suivante, il la transmet au Syndicat.

- 8-4.04 La norme professeur-étudiants propre à chaque Collège ou Campus ainsi que le nombre de professeurs alloués à chacun des Collèges ou Campus sur la base des prévisions autorisées pour l'année 1976-77 et pour les enseignements visés à la clause 8-4.01 sont donnés à l'Annexe II.

- 8-4.05 Les données et les instruments utilisés par le Ministère pour réaliser la répartition projetée sont transmis à la partie syndicale négociante au plus tard le 15 mars et la partie patronale négociante reçoit, à sa demande et dans des délais utiles, la partie syndicale négociante, pour discuter de la répartition projetée.

- 8-4.06 Les parties provinciales négociantes peuvent s'entendre pour modifier la formule d'allocation des ressources et ses règles d'utilisation.

- 8-4.07 Le nombre de professeurs alloué au Collège ou Campus pour une année d'enseignement est obtenu en appliquant la norme professeur-étudiants qui lui est propre au nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits au 20 septembre de cette année d'enseignement.

Dans le cas où le nombre d'étudiants effectivement inscrits au 20 septembre est inférieur à la prévision de clientèle autorisée, les ressources allouées le sont sans préjudice au nombre de professeurs engagés sur la base de cette prévision.

8-4.08 A moins d'entente contraire entre les parties et si le Collège ne dispose pas du nombre de professeurs prévu au présent article, l'équivalent en salaire des professeurs manquants est réparti entre les professeurs ayant à assumer effectivement une augmentation de charge de travail, au prorata de leur surcharge, ledit salaire étant calculé par rapport au salaire moyen des professeurs du Collège. Le versement est fait au plus tard le 31 juillet. S'il n'est pas possible de déterminer quels sont les professeurs qui ont effectivement assumé une augmentation de tâche, les montants prévus à la présente clause sont partagés entre les professeurs du Collège après que la question ait été soumise au Syndicat conformément à l'article 4-2.00.

Le calcul du nombre d'étudiants et du nombre de professeurs

8-4.09 Aux fins de l'application du présent article, un étudiant à temps complet est un étudiant inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit à l'un des programmes d'études visés à la clause 8-4.13. Dans le cas où il s'agit d'un étudiant inscrit à l'un de ces programmes, il est compté en équivalent temps complet selon la table d'équivalence suivante:

<u>Programme</u>		<u>Equivalent temps complet</u>
Pêcheries	231.00	.00
Pilotage	280.02	.60
Meuble et bois ouvré	233.00	C1 C2 C3 .52 .31 .23
Techniques maritimes	248.00	.00
Musique	055.00	.26
Musique populaire	551.00	.00
Techniques de laboratoire médical	140.01 (3e année)	.00

Un étudiant inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auxquelles il est inscrit à l'aide de la relation:

$$\begin{array}{l} \text{équivalent} \\ \text{temps complet} \\ \text{d'un étudiant} \\ \text{à temps partiel} \end{array} = \frac{\text{nombre de périodes de cours} \\ \text{par semaine de l'étudiant}}{24}$$

Le nombre d'étudiants temps complet équivalent ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné ne doit pas être inférieur au nombre que donnerait la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'étudiant en fin} \\ \text{de D.E.C.}}{12}$$

8-4.10 Aux fins de l'application du présent article, un professeur à temps partiel est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes de cours par semaine qui lui est confié en moyenne pour l'année d'enseignement. Ce calcul est fait à l'aide de la relation:

$$\begin{array}{l} \text{l'équivalent temps} \\ \text{complet d'un profes-} \\ \text{seur à temps partiel} \end{array} = \frac{\text{le nombre de périodes de cours} \\ \text{par semaine confié à ce profes-} \\ \text{seur en moyenne pour l'année}}{\text{le nombre moyen de périodes de} \\ \text{cours par semaine à l'exclusion} \\ \text{des périodes prises en supplé-} \\ \text{ment, des professeurs à temps} \\ \text{complet du même département qui} \\ \text{ne sont pas libérés d'une partie} \\ \text{de leur charge d'enseignement.}}$$

Dans le cas où un département ne comporte pas de professeur à temps complet, la base de calcul est établie par le Collège après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00.

8-4.11 Aux fins de l'application du présent article un professeur chargé de cours est compté en équivalent temps complet à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{l'équivalent temps} \\ \text{complet d'un pro-} \\ \text{fesseur chargé de} \\ \text{cours} \end{array} = \frac{\text{le nombre total de périodes} \\ \text{prévues au contrat}}{525}$$

8-4.12 Pour toutes les fins autres que celles des calculs de nombres de professeurs prévus au présent article, le professeur qui assume une charge d'enseignement annuelle égale ou supérieure à 75% de la charge d'enseignement moyenne de son département, conformément à 8-4.10, est réputé avoir le statut de professeur à temps complet. Cependant, ce professeur est tenu de compléter sa tâche à l'éducation aux adultes ou à l'enseignement régulier si la possibilité lui en est offerte.

Dispositions particulières

8-4.13 Est exclue du champ d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.07, la détermination du nombre de professeurs alloués pour l'enseignement des cours qui portent les numéros suivants aux cahiers de l'enseignement collégial 1975-1976:

231. xxx
280. xxx
233. xxx
248. xxx
550. xxx
551. xxx
140. xxx (3ième année),

à la condition que le Collège soit autorisé à offrir les programmes suivants et que des étudiants y soient inscrits.

Pêcheries	231.00	
Pilotage	280.02	
Bois ouvré	233.00	
Techniques maritimes	248.00	
Musique	551.00	055.00
Techniques laboratoire médical	140.01	(3ième année)

Pour fins d'allocation des ressources pour les enseignements ci-dessus mentionnés, des ententes particulières sont conclues entre les parties négociantes et font partie intégrante de la présente convention.

Dans l'intervalle, la tâche des professeurs concernés ne peut être supérieure à ce qu'elle était en 1975-1976.

8-4.14 Toutes les ententes provinciales qui prévoyaient en 1975-1976 l'allocation hors norme de ressources supplémentaires pour des enseignements, telle que l'entente concernant les techniques d'hygiène dentaire 111.00, sont maintenues pour toute la durée de la présente convention et ces ressources s'ajoutent à celles allouées en vertu de 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.07.

8-4.15 Un comité composé de quatre (4) professeurs dont deux (2) sont désignés par la FNEQ - CSN et deux (2) sont désignés par la FEC - CEQ, de personnes désignées par le ministère de l'éducation, et la Fédération des Cégeps, est formé.

Ce comité est consultatif auprès du ministère et a pour fonctions:

- a) de poursuivre le travail entrepris sur la formule d'allocation des ressources décrite à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne l'allocation des ressources nécessaires aux enseignements donnés sous la forme de stages;
- b) d'étudier, dans les plus brefs délais, la question de l'allocation des professeurs pour les enseignements prévus à la clause 8-4.13;
- c) de donner un avis, en temps utile, sur les différentes opérations du processus de détermination et d'allocation des ressources d'enseignement et, chaque année, sur l'allocation pour l'année suivante.
- d) de poursuivre les recherches sur la tâche du professeur de CEGEP.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties provinciales négociantes.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur traitement pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

Article 8-5.00 La répartition des professeurs entre les départements.

- 8-5.01 Avant de procéder à la répartition entre les départements des professeurs auxquels il a droit en vertu de la clause 8-4.02, le Collège présente au Syndicat, au plus tard le 1er mai de chaque année, lors d'une rencontre, conformément à l'article 4-2.00, un projet de répartition équitable de tous les professeurs entre les départements. Ce projet doit respecter les contraintes suivantes:
- a) ce projet doit allouer à chaque département au moins 90% du nombre de professeurs que lui alloue la formule prévue à l'annexe I lorsqu'elle est appliquée à la clientèle prévue pour ce département pour l'année d'enseignement suivante;
 - b) à moins d'entente contraire entre les parties, ce projet doit allouer à chaque discipline au moins le nombre de professeurs que lui allouent les règles de distribution utilisées l'année précédente;
 - c) pour les fins d'application du paragraphe b), les règles de distribution utilisées l'année précédente sont ajustées de manière à ne pas exiger, lorsqu'elles sont appliquées à l'ensemble des disciplines, la répartition de plus de professeurs qu'il n'en serait alloué au Collège en application de la norme professeur-étudiants effectivement réalisée cette année-là. Si le Collège constate que la grille des maxima individuels prévue à l'annexe III ne peut être respectée sans qu'il ait à engager plus de professeurs que le nombre qui lui est alloué en vertu de la clause 8-4.02, il peut, à défaut d'accord avec le Syndicat, et ce, par exception au paragraphe b, modifier légèrement les règles de distribution utilisées l'année précédente de manière à corriger la situation et dans la seule mesure où cela est nécessaire;
 - d) le cas échéant, le pourcentage de 90% est diminué de manière à ce que l'application des contraintes a) b) et c) n'ait pas pour effet d'exiger la répartition d'un nombre de professeurs plus grand que celui qui est alloué au Collège en vertu de la clause 8-4.02.

8-5.02 Suite au dépôt du projet de répartition prévu à la clause 8-5.01, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la distribution des professeurs entre les départements.

A défaut d'entente et ce délai échu, le Collège peut procéder.

8-5.03 Tout grief soumis relativement à l'application du présent article est entendu en priorité par le tribunal d'arbitrage.

La décision du tribunal n'a pas d'effet rétroactif et ne peut obliger le Collège à engager un nombre plus grand de professeurs que celui auquel il a droit en vertu de la clause 8-4.02.

Article 8-6.00 La définition de la charge de travail d'un professeur

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloués à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.02 La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est exprimée en périodes d'enseignement par semaine et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

- a) à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions consécutives;
- b) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinq-huitième (5/8) de sa charge d'enseignement au cours d'une même session;
- c) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur ne peut être supérieure aux maxima de la grille donnée à l'annexe III.

8-6.03 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser.

- 8-6.04 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur casier respectif.
- 8-6.05 Les informations prévues aux clauses 8-6.03 et 8-6.04 sont transmises au Syndicat en même temps qu'au professeur.
- 8-6.06 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la Fédération le détail de la tâche des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:
- a) les cours qui lui sont confiés;
 - b) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-classe;
 - c) pour chaque groupe-classe, le nombre d'étudiants au 20 septembre et au 15 février pour les sessions d'automne et d'hiver respectivement;
 - d) les dégrèvements en périodes et pour quelles fins.

Aux fins de la présente clause, dans l'éventualité où les données recueillies par le Ministère de l'éducation dans le cadre de la clause 8-4.02 contiendraient au moins les informations demandées ci-dessus, le Collège fait parvenir au Syndicat et à la Fédération, copie de ces données.

Article 8-7.00 Frais de déplacement

- 8-7.01 Le Collège défraie le coût des déplacements entre les campus du Collège à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même demi-journée.
- 8-7.02 Le Collège rembourse également, selon les normes en vigueur au Collège les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense habituellement son enseignement.
- 8-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs déboursés pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention sur présentation d'un état de compte approprié, conformément aux normes en vigueur au Collège.
- 8-7.04 Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à 8-7.02, après avoir soumis la question au Syndicat conformément à 4-2.00.

Article 8-8.00 Education aux adultes

- 8-8.01 La convention collective s'applique aux professeurs de l'éducation aux adultes, sous réserve des dispositions suivantes.
- 8-8.02 Ne s'appliquent pas:
- a) les alinéas a), b) et d) de la clause 4-2.11;
 - b) les alinéas a) (sauf pour les professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes), b) et d), de la clause 4-2.12.
- 8-8.03 A moins d'entente contraire entre les parties, les articles 4-3.00 et 4-4.00 ne s'appliquent qu'au professeur à temps complet à l'éducation aux adultes.
- 8-8.04 A moins d'entente contraire entre les parties, le chapitre 7-0.00 ne s'applique pas. En aucun cas toutefois, les clauses 7-1.02 et 7-1.03 ne peuvent s'appliquer.
- 8-8.05 En autant que la clientèle le justifie, le nombre de postes de professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes est maintenu constant et le Collège engage des professeurs à temps complet pour combler ces postes devenus vacants.
- Aux fins de la présente clause, est considéré comme professeur à temps complet à l'éducation aux adultes celui qui détient un contrat de professeur à temps complet prenant effet le ou après le 1er juin 1975 ou qui assume une charge équivalente à celle du professeur à temps complet à l'enseignement régulier durant la même période.
- 8-8.06 Le professeur régulier à temps partiel ou le professeur régulier à temps complet, quand ce dernier est touché par les transformations prévues à l'article 5-4.00, peut compléter, s'il le désire, sa tâche régulière par l'enseignement à l'éducation aux adultes pour devenir ou demeurer professeur régulier à temps complet, et ce, en autant que le Collège est en mesure de lui assurer un tel complément de charge.

8-8.06

De plus, lorsque les contraintes dans la répartition des tâches l'exigent, le département concerné peut répartir cette tâche d'enseignement entre plusieurs professeurs..

8-8.07

Pour les fins de 8-8.06, la priorité est donnée aux professeurs dans l'ordre suivant, le plus ancien ayant préséance:

1. le professeur permanent
2. le professeur non-permanent à temps complet
3. le professeur à temps partiel.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 Procédure de grief

- 9-1.01 L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par des rencontres entre les parties conformément à l'article 4-2.00.
- Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 9-1.02 Le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.
- 9-1.03 Le professeur ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief.
- Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.
- Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut convoquer l'autre partie conformément à l'article 4-2.00 dans le but d'en arriver à une entente.
- 9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professeur ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées et le correctif requis.

- 9-1.05 Saisi du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours à la clause 9-1.03 troisième (3e) paragraphe. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre entre les parties.
- 9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.
- Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.
- 9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants du Collège et du Syndicat.
- 9-1.08 Aux fins des clauses 9-1.03 et 9-2.01, les délais ne courent pas durant la période de vacances d'été des professeurs.

Article 9-2.00 Procédure d'arbitrage

9-2.01 Si le Syndicat ou un professeur n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours aux mécanismes de grief prévu à l'article 9-1.00 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05 donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.05 sur la formule prescrite à cette fin.

9-2.02 Sur réception de l'avis d'arbitrage, le Greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause et fait parvenir au Syndicat, au Collège, à la Fédération des Cegeps, à la Fédération et au Service des relations de travail du Ministère une copie de l'avis d'arbitrage ainsi que le numéro de la cause. De plus, le Greffe fait parvenir au professeur concerné; s'il y a lieu, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause.

9-2.03 Le premier (1er) président convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables les représentants de la Fédération des Cegeps, la Fédération et du Ministère pour préparer le rôle mensuel d'arbitrage et la désignation d'un président pour chacun des griefs fixés audit rôle.

9-2.04 Le Greffe avise le Syndicat, le Collège, les parties négociantes de l'heure, du jour et du lieu de l'audition. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, les parties nomment leur arbitre et en avisent le Greffe.

9-2.05 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont les deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes suivantes: Angers Larouche, 1er président

- | | |
|------------------------|---------------------|
| - Bastien, Bernard | - Durand, Jean-Yves |
| - Blouin, Rodrigue | - Morin, Fernand |
| - Deschênes, Jean-Paul | - Sylvestre, André |

et de tout autre président nommé en vertu de l'entente provinciale entre la CEQ, la Fédération des commissions scolaires et le Ministère.

- 9-2.06 Toutefois, les parties négociantes peuvent convenir par écrit, lors de la fixation du rôle de procéder devant un arbitre unique choisi parmi les personnes ci-haut mentionnées. En conséquence, toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".
- De plus, au même moment, les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, nommer des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, celui-ci ne peut siéger et rendre une décision qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.07 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation des dites plaidoiries. Du consentement des représentants des parties, le tribunal peut modifier ces délais.
- 9-2.08 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.09 Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.10 En tout temps avant la fin de la preuve, la Fédération, la Fédération des Cegeps et le Ministère peuvent intervenir et faire au Tribunal d'arbitrage, toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 9-2.11 Le tribunal doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la preuve et les plaidoiries sont terminées. Le président peut cependant s'adresser aux parties et, par entente écrite, faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu ou de son prolongement convenu entre les parties.

9-2.11

Du consentement des parties provinciales négociantes, le défaut de rendre une sentence dans les délais ci-haut mentionnés est un motif de ne plus donner d'arbitrage au président de tribunal concerné tant et aussi longtemps qu'il n'a pas rendu toutes ses sentences.

9-2.12

La décision du tribunal est unanime ou majoritaire. Elle lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. Le président dépose l'original signé de la sentence au Greffe qui se charge de recueillir les signatures des deux (2) autres membres. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire. Le Greffe fait aussitôt parvenir copie de la sentence et de toute dissidence s'il y a lieu au Collège, au Syndicat et aux parties provinciales négociantes.

9-2.13

Le tribunal décide des griefs conformément à la loi et aux dispositions de la présente convention; et il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.14

Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou de toute autre sanction.

9-2.15

Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou de toute autre sanction pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et a l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout traitement que le professeur a perçu dans l'intervalle. Il peut aussi ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux annuel de huit pourcent (8%).

- 9-2.16 Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages comme si la décision du Collège n'avait pas existé, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 9-2.17 Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, pourront être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.
- 9-2.18 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.
- S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues au plaignant portent intérêt au taux annuel de huit pourcent (8%) à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.
- 9-2.19 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.
- 9-2.20 Les frais et honoraires des présidents, les frais du Greffe et les traitements du personnel du Greffe sont à la charge du Ministère.
- Les audiences des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties.
- 9-2.21 Si une des parties exige les services d'un sténographe officiel, ses frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles est transmise par le sténographe au Tribunal d'arbitrage et à l'autre partie.

CHAPITRE 10-0.00 PROCEDURE DE CLASSEMENT

Article 10-1.00 Procédure de classement

- 10-1.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc...) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement s'il s'agit, d'un nouveau professeur, ou au plus tard le 30 septembre de chaque année, s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé, sous réserve de la clause 6-1.08.
- 10-1.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre ou par analogie avec des cas semblables dudit manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu audit manuel pour établir la scolarité et selon les règles établies à la clause 6-3.01 pour déterminer les années d'expérience.
- 10-1.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du Ministre, le Collège juge, selon les données dudit manuel d'évaluation, que le professeur peut se faire reconnaître une (1) année entière de scolarité additionnelle, le Collège modifie de façon provisoire la catégorie (scolarité) du professeur mais procède selon les dispositions de la clause 10-1.05. Son traitement est alors modifié en conséquence.
- 10-1.04 En aucun cas, le Collège ne peut modifier à la baisse un classement provisoire.
- 10-1.05 Le Collège transmet au ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel il applique les clauses 10-1.02 et 10-1.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 10-1.01.
- 10-1.06 Au professeur visé par les clauses 10-1.02, 10-1.03 et 10-1.17, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte au 1er septembre par ce professeur et ce, conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de la signature de la convention collective et aux additions officielles ultérieures.

10-1.07 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du Ministre de l'Education, dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le Ministre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.

Nonobstant le paragraphe précédent, si l'attestation du Ministre est émise sur la base de document incomplet, le Ministre, à la demande du professeur, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé au professeur.

10-1.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre est remise au professeur et en même temps copie est remise au Collège et au Syndicat. Cette attestation détermine la scolarité du professeur au 1er septembre pour chaque année d'évaluation qu'elle comporte.

10-1.09 Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle de classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur est ajusté rétroactivement au 1er septembre de l'année où son dossier permettait un tel classement, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure audit 1er septembre.

Toutefois si, exceptionnellement, la date d'entrée en fonction se situe entre le 15 août et le 1er septembre, le traitement est rajusté à cette date.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur est ajusté à compter de la date de réception par le professeur de ladite attestation.

10-1.10 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de cette convention, la Fédération nomme un représentant accrédité, auprès du Ministre. Le Ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

10-1.11 Le représentant accrédité doit aviser le Ministre dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

- 10-1.12 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité, par l'attestation du Ministre, peut dans les soixante (60) jours de la réception de l'attestation par le professeur, déposer une plainte au Comité de révision prévu à la clause suivante. Le Syndicat, le Collège et le Gouvernement peuvent aussi déposer une telle plainte au Comité de révision aux mêmes conditions.
- 10-1.13 Le Comité de révision est constitué comme suit:
- d'un président nommé pour le secteur de l'éducation
 - d'un représentant de la partie patronale négociante
 - d'un représentant de la Fédération
- 10-1.14 Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- 10-1.15 Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix:
- a) Lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au manuel, il recommande au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le manuel; cette décision est finale et sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le Ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision.
 - b) Lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu dans ledit manuel, il en fait part au Ministre.
- 10-1.16 Les honoraires du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au Comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.
- 10-1.17 Le reclassement d'un professeur ne peut se faire qu'une (1) fois par année, au 1er septembre.
- 10-1.18 Le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des ex-comités provinciaux de classification.

10-1.19 L'entente sur la classification intervenue entre l'ensemble des Collèges, le Gouvernement du Québec, la FNEQ (CSN) et la FEC (CEQ), le 12 décembre 1973, et qui apparaît à l'annexe X est maintenue en vigueur telle que corrigée ci-dessous et fait partie intégrante de la convention collective.

- a) 1. La clause 2.7 de l'entente est remplacée par la disposition suivante:

A défaut d'unanimité au CTC sur l'évaluation de la scolarité d'un professeur, l'une ou l'autre des parties au comité peut demander au membre-adjoint nommé par les parties négociantes d'en décider après que le dossier ait été étudié au comité à au moins deux (2) séances, sauf entente au comité. Ces deux (2) séances doivent se tenir à l'intérieur d'une période de trois (3) semaines. Le membre-adjoint délibère avec le comité et prend ensuite sa décision qui est finale et lie le CTC qui doit alors émettre une attestation de classement conforme à cette décision.

Toute décision du CTC est communiquée par écrit à toutes les parties (le professeur concerné, le Syndicat, le Collège et le Ministre). Cette décision précise s'il s'agit d'une décision unanime ou d'une décision du membre-adjoint.

Le membre-adjoint est M. Paul-Aimé Paiement.

2. En ajoutant la clause 2.13 suivante:

Le CTC a jusqu'au premier (1er) juillet 1977 pour compléter le mandat qui lui est attribué en vertu de l'entente du 12 décembre 1973 et de la présente convention collective.

Au-delà de cette période, le membre-adjoint rend ses décisions sur tous les cas non réglés par le CTC après avoir délibéré avec le CTC sur chacun des cas.

b) 1. Comité des cas spéciaux

Le mandat et la composition du comité des cas spéciaux sont reconduits pour les points b) et c) de la clause 4.2 de l'entente sur la classification:

Les parties provinciales négociantes s'entendent sur la nécessité du maintien de la libération totale ou partielle de professeurs pour permettre l'exécution de ces mandats.

Cette libération se fait avec plein traitement et sans remboursement par le Syndicat. Les dépenses de ce professeur sont assumées par la partie patronale négociante selon le régime en vigueur au Collège d'où parvient ce professeur.

Afin de garantir à tout professeur visé par le paragraphe a) de la clause 4.2 le maintien de ses droits, le mandat prévu à cet alinéa est assumé de la façon suivante:

- Les classements du CPC-CTC sont intégrés dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle du Ministre par le biais d'une règle: "qualification particulière", dont le sens apparaît à l'annexe-spécimen VII.
- Le reclassement déjà fait par le CCS est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

2. L'alinéa c) de la clause 4.2 doit se lire ainsi:

"Recommander au Ministre des règles d'évaluation..."

10-1.20 Comité aviseur

- a) Un comité aviseur est créé par le Ministre de l'Éducation et constitué des représentants accrédités, notamment ceux désignés par la FNEQ (CSN) et FEC (CEQ), auprès du Ministre et de deux (2) représentants du Ministre.
- b) Ce comité peut recevoir toute demande de révision portant sur les règles d'évaluation contenues dans le manuel d'évaluation.

- c) Le comité aviseur accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, à l'étude de demandes portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.
- d) Ce Comité examine la règle d'évaluation contestée et fait sa recommandation au Ministre.
- e) Dans le cas d'une recommandation unanime du comité aviseur, le Ministre applique cette recommandation.
- f) Si la recommandation du comité aviseur n'est pas unanime, le cas est directement référé au comité ministériel d'experts.
- g) La partie syndicale peut à la fin de toute réunion de comité aviseur décider, sans plus délibérer, de référer le problème abordé au comité ministériel d'experts.
- h) Le comité peut, de sa propre initiative, faire au Ministre toute recommandation qu'il juge utile relativement au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

10-1.21 Comité ministériel d'experts

- a) Le Ministre de l'Education crée un comité ministériel d'experts composé comme suit:
 - M. Pierre W. Bélanger (président)
 - M. René Laperrrière
 - M. Guy StringerCes trois (3) experts sont nommés par arrêté en conseil.
- b) Le comité ministériel d'experts fait une recommandation unanime ou majoritaire au Ministre sur les questions qui lui sont référées en vertu de la clause 10-1.20.
- c) Tout avis du comité au Ministre doit être basé sur le règlement numéro 5 sans aucune restriction à sa compétence.
- d) Le comité ministériel d'experts accorde une importance particulière dans l'établissement de ses priorités aux dossiers portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.
- e) Les parties négociantes mentionnées à la clause 10-1.20 1) ci-dessous sont avisées des séances du comité d'experts et sont, à leur demande, entendues sur les dossiers qui sont référés au comité ministériel d'experts dont les séances sont, à cette occasion, publiques.

- f) Copie de l'avis du comité ministériel d'experts au Ministre est remise simultanément aux représentants accrédités.
- g) Le Ministre doit rendre sa décision dans un délai d'un (1) mois de la date de la recommandation du comité ministériel d'experts.

CHAPITRE 11-0.00 DIVERS

- 11-1.01 La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1979.
- 11-1.02 La présente convention n'a aucun effet rétroactif sauf dispositions contraires.
- 11-1.03 L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention collective dans les six (6) mois précédant son expiration.
- 11-1.04 Pour l'année d'enseignement au cours de laquelle le Syndicat acquiert le droit à la grève ou le Collège acquiert le droit au lock-out conformément au Code du travail, le Collège et le Syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention prévues pour sa dernière année d'application.
- 11-1.05 La partie patronale négociante assume les frais d'impression de la présente convention collective et en fait parvenir un exemplaire à tous les professeurs, ainsi que cinquante (50) exemplaires à la Fédération, ainsi que dix (10) exemplaires à chacun des syndicats.
- 11-1.06 La partie patronale négociante s'engage à assumer les frais de traduction de la convention suite à la demande d'un Syndicat de professeurs de Cegep anglophone. Le texte français reste le seul texte officiel à toutes fins que de droit.
- 11-1.07 Le Collège s'engage à ne donner aucun contrat à forfait qui a pour effet de provoquer de mise à pied ou de mise en disponibilité.
- 11-1.08 Le Ministre s'engage à joindre le protocole SPEQ à la présente convention. Ce protocole ne fait pas partie de la présente convention.

11-1.09 Les annexes et les lettres d'entente attachées à la présente font partie intégrante de la convention collective, à moins de stipulations contraires.

11-1.10 Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieur à la présente convention et qui n'ont pas été réglés le seront conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente clause, les dispositions contenues au texte du décret tenant lieu de convention collective (3809-72) sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de la signature de la présente convention collective.

De plus, le Collège, la Fédération des Cegeps et le Ministère renoncent à soulever quelque objection à la non arbitralité d'un grief en invoquant la non existence de conditions de travail durant la période qui précède la date de la signature de la présente convention collective.

11-1.11 Tout arbitre qui, à la signature de la présente convention, est saisi d'un grief, conserve sa juridiction pour ce grief jusqu'à ce qu'il rende sentence.

11-1.12 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles visées par la présente convention, il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

DESCRIPTION DE LA FORMULE D'ALLOCATION

1. La détermination du nombre de professeurs alloués à un Collège i (voir annexe II pour la liste de collèges ou campus traités comme des collèges pour les fins de cette annexe), en vertu de la clause 8-4.02 est faite à l'aide de la relation suivante:

$$P_i = N_i / \text{norme}_i \quad (1)$$

Dans cette relation:

N_i désigne le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent autorisé par le Ministère pour l'année d'enseignement suivante au Collège i ;

norme_i désigne la norme professeur-étudiants propre au Collège i pour l'année d'enseignement suivante.

2. La norme professeur-étudiants intervenant dans la relation (1) est donnée par:

$$\begin{aligned} & \text{la relation} \quad ; \quad \text{norme}_i = n_i / p_i \quad \text{si } n_i/p_i \leq 15 \\ & \text{la relation} \quad ; \quad \text{norme}_i = 15 \quad \text{si } n_i/p_i > 15 \end{aligned} \quad (2)$$

3. Dans la relation définissant la norme propre à un Collège, n_i désigne le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits à ce Collège au 20 septembre de l'année d'enseignement précédant celle pour laquelle on calcule la norme. Le calcul de n_i est fait conformément aux dispositions de la clause 8-4.09.
4. Dans la relation définissant la norme propre à un Collège, p_i désigne le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent dont aurait dû disposer ce Collège pour l'année d'enseignement précédant celle pour laquelle on calcule la norme si l'on avait voulu réaliser à ce Collège un modèle de tâche standard dont les paramètres sont définis plus bas.

La détermination de p_i est faite à l'aide de la formule suivante:

$$p_i = 0.5 \sum_j \sum_k \sum_l (p_{ijkl}^{TL} + p_{ijkl}^S) \quad (3)$$

dans cette relation:

p_{ijkl}^S désigne le nombre de professeurs alloués au Collège i pour l'enseignement du stage (j,k) à la session l ;

p_{ijkl}^{TL} désigne le nombre de professeurs alloués au Collège i pour l'enseignement de la théorie et du laboratoire du cours (j,k) à la session l .

La détermination de p_{ijkl}^{TL} est faite à l'aide de la formule suivante:

$$p_{ijkl}^{TL} = \frac{(T_k + L_k)}{c} G_{ijkl} (\lambda^0 + \lambda' \frac{|p_{ijkl}^{TL}|}{G_{ijkl}} + \mu + \nu \frac{N_{ijkl}}{G_{ijkl}}) \quad (4)$$

Cette formule comporte des paramètres caractéristiques du régime pédagogique, soit T_k et L_k , des paramètres définissant la tâche standard mentionnée plus haut, soit λ^0 , λ' , μ , ν et c , des quantités caractéristiques de la clientèle étudiante du Collège considéré, soit N_{ijkl} et G_{ijkl} .

Les paramètres caractéristiques du régime pédagogique

T_k : Le nombre de périodes de théorie par semaine prévu dans les Cahiers de la D.I.G.E.C. pour le cours (j,k) ;

L_k : le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu dans les Cahiers de la D.I.G.E.C. pour le cours (j,k) .

Les cours 180-101, 180-201, 180-301, 180-401, 180-501 et 180-601 sont traités d'une manière particulière. Les nombres de périodes de stage prévues pour ces cours sont considérés comme des nombres de périodes de travaux pratiques. En outre, les parties théoriques et pratiques de chacun de ces cours sont traitées comme autant de cours différents.

Les paramètres de la tâche standard

- λ^0 : Le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0.5 heure;
- λ^1 : Le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours, excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 1.0 heure;
- μ : Le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1.0 heure;
- ν : Le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour l'évaluation et l'encadrement du travail d'un étudiant ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0.04 heure;
- c : Le nombre d'heures de travail par semaine prévues pour la préparation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation et l'encadrement du travail des étudiants; la valeur de ce paramètre est choisie de manière à ce que la somme des nombres de professeurs alloués en application de la relation (1) conformément à la clause 8-4.02 soit égale au nombre de professeurs alloués à l'ensemble des Collèges en vertu de la clause 8-4.01.

Les paramètres caractéristiques de la clientèle

- N_{ijk1} : Le nombre d'étudiants inscrits au Collège i dans le cours (j,k) à la session l ;
- pour la session d'automne ($l = 1$), N_{ijk1} est le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver ($l = 2$), N_{ijk1} est le nombre d'étudiants inscrits au 15 février;

lorsque les étudiants inscrits à un cours (j,k) dans un Collège donné ne sont pas tous équivalents du point de vue de la formation des groupes-classes, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des campus différents du même Collège, on divise N_{ijk1} en autant de sous-groupes

qu'il y a de groupes d'étudiants équivalents. Ces sous-groupes d'étudiants sont considérés comme des étudiants suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classes.

G_{ijkl} : Le nombre de groupes-classes formés pour le cours (j,k) à la session l au Collège i. Ce nombre est l'entier qui minimise l'écart à la moyenne standard Ne_j caractéristique de la discipline j.

Il est calculé de la manière suivante:

x = valeur entière de N_{ijkl} / Ne_j

$G_{ijkl} = x$ si $N_{ijkl} \left(\frac{2x+1}{x^2+x} \right) \leq 2 Ne_j$

$G_{ijkl} = x+1$ si $N_{ijkl} \left(\frac{2x+1}{x^2+x} \right) > 2 Ne_j$

$G_{ijkl} = 1$ si $N_{ijkl} \leq Ne_j$ et $N_{ijkl} \geq 4$

$G_{ijkl} = 0$ si $N_{ijkl} < 4$.

Les valeurs de Ne_j sont données au tableau 1.

L'évaluation de P_{ijkl}^{TL} à l'aide de la relation (4) est faite en deux étapes de la manière suivante:

$$(P_{ijkl}^{TL})^0 = \frac{(T_k + L_k) G_{ijkl} (\lambda^{0+\nu+\frac{N_{ijkl}}{G_{ijkl}}})}{c - \lambda^{\nu}(T_k + L_k)} \quad (5)$$

$$P_{ijkl}^{TL} = (P_{ijkl}^{TL})^0 + \frac{\lambda^{\nu}(T_k + L_k) \{ |(P_{ijkl}^{TL})^0| - (P_{ijkl}^{TL})^0 \}}{c - \lambda^{\nu}(T_k + L_k)} \quad (6)$$

Dans la relation (6)

$|(P_{ijkl}^{TL})^0|$ désigne la valeur entière plafonnée de $(P_{ijkl}^{TL})^0$.

MOYENNES
DE GROUPE
PAR DISCIPLINE

(Nej)

DISCIPLINE	MOYENNÉ	DISCIPLINE	MOYENNE
101	25.0	351	22.5
109	22.0	370	30.0
110	15.0	381	30.0
111	20.0	382	20.0
120	20.0	383	30.0
140	20.0	384	24.0
141	20.0	385	30.0
142	20.0	387	30.0
144	20.0	388	22.5
145	20.0	389	22.5
152	22.5	390	22.5
160	15.0	391	22.5
190	22.5	393	22.5
201	30.0	410	30.0
202	25.0	411	20.0
203	25.0	412	23.0
205	25.0	414	23.0
210	17.5	420	25.0
211	17.5	510	22.0
220	22.5	530	22.0
221	20.0	550	10.0
230	17.5	551	15.0
232	17.5	560	15.0
240	22.5	561	15.0
241	15.0	570	16.0
242	25.0	572	16.0
243	22.5	581	16.0
244	15.0	589	17.5
245	20.0	601	30.0
247	20.0	602	22.5
251	15.0	603	30.0
260	20.0	604	22.5
270	15.0	605	22.5
271	15.0	607	22.5
280	20.0	608	22.5
310	25.0	609	22.5
320	30.0	610	22.5
330	30.0	611	22.5
331	30.0	180T	30.0
340	30.0	180L	16.0
345	30.0	180S	8.0
350	30.0		

ANNEXE II (Tableau 1)

	<u>Professeurs</u> <u>76-77</u>	<u>Norme</u> <u>76-77</u>
900	92.89	10.70
901	228.49	12.94
902	291.66	13.71
903	253.30	13.93
904	246.11	13.74
1	54.34	12.88
905	271.80	13.81
906	134.13	12.73
907 1	75.81	14.29
2	57.66	11.97
3	112.87	11.75
908	120.43	14.52
909	309.74	14.53
910	103.13	13.58
911	140.20	15.00
912	224.53	15.00
913	328.10	13.29
914	184.47	14.45
915	181.93	15.00
916	291.00	14.86
917	427.23	13.58
918	110.78	13.31
919	152.84	13.41
929 1	32.80	13.72
920	115.43	12.56

	<u>Professeurs</u> <u>76-77</u>	<u>Norme</u> <u>76-77</u>
921	184.68	11.91
922	119.63	11.91
923	83.05	12.04
924	101.01	12.13
925	87.28	12.28
926	154.22	14.27
927	66.47	10.91
928	121.64	12.82
929	45.49	14.94
930	90.68	13.78
931 1	63.36	11.84
2	33.11	10.57
932 1	70.59	13.30
2	172.37	12.99
3	195.92	12.76
4	53.26	10.14
933	468.67	15.00
934	360.53	15.00
935	270.00	15.00
936 1	79.27	14.50
2	30.67	15.00
3	96.67	15.00

ANNEXE II (Tableau 2)

ANNEXE III

LA GRILLE DE TACHE INDIVIDUELLE MAXIMALE

	$hp \leq 5$	$5 < hp \leq 10$	$10 < hp \leq 18$
$n < 10$	20.5	20.5	18.0
$10 \leq n < 17$	20.5	18.0	15.0
$17 \leq n < 24$	17.5	16.0	13.5
$24 \leq n < 31$	16.0	14.0	12.5
$31 \leq n$	13.5	12.5	11.0

Dans cette grille:

- "n" Représente le nombre moyen d'étudiants par heure de cours par semaine à une session donnée.
- "hp" Représente le nombre de périodes de cours différentes par semaine confié au professeur à une session donnée.
- "hc" Représente le nombre de périodes de prestations par semaine confié au professeur à une session donnée.
- "hm" Représente le nombre maximum de périodes de prestation par semaine déterminé par la grille de tâche maximale individuelle à une session donnée.

Conformément à la clause 8-6.02 c), la valeur de hc à une session donnée peut excéder la valeur de hm; cependant, en aucun cas la charge annuelle d'enseignement ne peut excéder la somme des hm obtenues à chacune des deux (2) sessions.

$$hc_a + hc_h \leq hm_a + hm_h$$

A N N E X E IV.

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professeur qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.
- Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à trente (30) milles, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professeur déménage. Après étude du dossier particulier, le Bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.
- 1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le Bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 de la présente convention et elles sont payées par le Collège qui engage le professeur. Ce dernier fait parvenir ses demandes de remboursement et ses réclamations à son nouveau Collège, qui doit verser les montants réclamés dans les 30 jours.
- 1.03 Tout professeur à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:
- a) Sans perte de traitement, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professeur les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément au régime concernant les frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

b) Sans perte de traitement, pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés par le nouveau Collège conformément au régime concernant les frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

- 1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc... ne sont pas remboursés.
- 1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) à tout professeur marié déplacé, ou de cent vingt-cinq dollars (\$125.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne etc...), à moins que ledit professeur n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège. Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cent dollars (\$500.00) payable au professeur marié déplacé est payable également au professeur célibataire tenant logement.

- 1.08 Le nouveau Collège paie au professeur qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professeur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10 a) Le nouveau Collège paie au professeur qui doit vendre sa maison (résidence principale), les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (\$ 2,400.00) sur production des documents suivants:
- le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce, immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
- b) Le nouveau Collège paie au professeur qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (\$ 400.00) pour couvrir les frais d'actes notariés que le professeur doit payer.
- 1.11 Lorsque la maison du professeur, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professeur les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément au régime du Collège concernant les frais de déplacement, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13 A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Bureau de placement et que la famille du professeur marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professeur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à trois cents (300) milles, aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à trois cents (300) milles aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à maximum de mille (1,000) milles, aller-retour.

1.14 Dans le cas où le professeur déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des pièces justificatives. De plus, le nouveau Collège lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément au régime concernant les frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE V

Régions (pour fin de la sécurité d'emploi)

- Région 1: Cegeps desservis par le SRAM et les Collèges anglophones de la même région.
(Service régional des Admissions de Montréal).
- Région 2: Cegeps desservis par le SRAQ, le Cegep de la Pocatière, le Cegep de Thetford-Mines et le Campus anglophone de St-Lawrence.
(Service régional des Admissions de Québec).
- Région 3: Région du Saguenay, Lac St-Jean:
Cegeps de : Chicoutimi, Jonquière, Alma et St-Félicien.
- Région 4: Région du Nord-Ouest Québécois:
Cegep du Nord-Ouest.
- Région 5: Région de l'Outaouais:
Cegep de l'Outaouais.
- Région 6: Côte-Nord:
Cegep régional de la Côte-Nord.
- Région 7: Région du Bas du Fleuve:
Cegep de Matane, Rivière-du-Loup, Rimouski.
- Région 8: Région de la Gaspésie:
Cegep de Gaspé.
- Région 9: Région du Centre du Québec:
Cegeps de Shawinigan, Trois-Rivières et Victoriaville

ANNEXE V (suite)

Région 10: Région de l'Estrie:
Cegeps de Sherbrooke et Lennoxville.

ANNEXE VI.

(Régimes optionnels)

Extrait du document annexé à l'Arrêté en Conseil numéro 3809-72 du 15 décembre 1972, article 5-7.00.

(Dans ce texte les numéros d'article ou de clause renvoient à la présente convention collective)

- 1.00 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.
- 1.01 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.
- La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.
- Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.
- 1.02 Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01 b) seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

- 1.03 Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique-souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

1.04 ASSURANCE-SALAIRE

- a) Nature et montant des prestations: subordonnément aux dispositions des présentes un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail au paiement par l'assureur d'une indemnité égale à un pourcentage de son traitement.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux nominal de cotisation prévu d'année en année en vertu du régime universel de retraite du secteur public et parapublic. Le pourcentage payable ne pouvant être inférieur à 80% ni supérieur à 85%.

- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit l'indemnité prévue ci-dessus le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite et d'assurance-maladie.

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de 52 semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de 1/5 par jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit le 30 juin de chaque année une indemnité d'un montant égal au traitement de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une année complète en service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

1.05 RÉGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son traitement, un montant égal à 0.6% de son traitement.
- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:
 - i) Un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du traitement annuel au moment du décès, minimum \$3,000.00, et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus
 - ii) une rente mensuelle égale à la somme de \$50.00 par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
 - jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant 30%, plus
 - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
 - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.
- c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du traitement du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du traitement du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du traitement par la suite.
- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.
- e) Veuve: la femme qui à la date du décès du participant était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été son conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.

1.05

- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

1.06 REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de \$50.00 par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du traitement du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:
- "état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".
- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 1.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.

1.07 Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses 1.05 c) et 1.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

1.08 RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son traitement à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser 35 années.

1.09 REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation en chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.

b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni \$5.00 par année pour un participant assuré seul ou \$15.00 par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10 RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

- 1.11 Les dispositions des clauses 5-6.45 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-6.41 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04.c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE - SPECIMEN VII

QUALIFICATION PARTICULIERE: Attestation du C.P.C., C.T.C.

Sur le constat par le Ministre de l'Education qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C.-C.T.C., on accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C.-C.T.C. et celles du manuel d'évaluation de la scolarité du Ministre de l'Education pour les mêmes études.

N.B.: Toute nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C.-C.T.C. est évaluée selon les règles du manuel d'évaluation de la scolarité.

Si le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du Comité des cas spéciaux:

- 1^o - on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
- 2^o - toute nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par ladite attestation est ajoutée en conformité avec le manuel d'évaluation de la scolarité.

ANNEXE VIII

(Les Collèges régionaux)

Les clauses suivantes s'ajoutent à la convention collective et s'appliquent:

- 1) au Collège de Sherbrooke (Granby);
- 2) au campus de Drummondville du collège régional Bourgchemin;
- 3) au campus de Lennoxville du collège régional Champlain.

Est ajouté:

- a) A la fin de la clause 7-1.02: "réparti au prorata du nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent pour chacun des campus;"
- b) Une clause entre les clauses 7-4.02 et 7-4.03: "Est établi un comité de perfectionnement par campus ayant le fonctionnement et le mandat prévus au présent article;"
- c) Une clause entre les clauses 5-4.01 et 5-4.02: "Les droits prévus aux clauses 5-4.04 (réduction à l'intérieur des spécialisations), 5-4.05 (année de sursis), 5-4.06 A) (droit de retour), 5-4.06 F) (droit de choisir de rester à son campus), 5-4.17 (priorité d'engagement), 5-1.16 et 5-1.17 (postes à combler) s'appliquent par campus."

ANNEXE IX

Conversion de l'ancienneté

Afin d'assurer à tous les enseignants de Cégep du Québec une ancienneté calculée sur la même base pour fin de remplacement, il est entendu ce qui suit:

- 1) Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en année d'ancienneté, pour les fins de la clause 5-4.10 c) le Bureau de Placement utilise la règle suivante: 525 périodes d'enseignement = 1 an d'ancienneté.
- 2) Quand il est nécessaire de déterminer lequel d'un professeur couvert par la convention de la FEC ou d'un professeur couvert par la convention de la FNEQ, a le plus d'ancienneté pour fin de remplacement, selon l'article 5-4.00, le bureau de placement recalcule alors l'ancienneté de ces professeurs de façon à s'assurer que seule l'ancienneté comptabilisable à la fois, en vertu des deux conventions FEC et FNEQ est retenue.
- 3) Une fois qu'un professeur est remplacé dans un Collège, son ancienneté est recalculée par ce nouveau Collège, conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

ANNEXE X

ENTENTE

intervenue conformément à la loi 46 (1971)

entre

L'Ensemble des Collèges

et le

Gouvernement du Québec

d'une part

et la

Fédération Nationale des Enseignants Québécois - CSN

et la

Fédération des Enseignants de Cegep - CEQ

d'autre part.

et

signée par les parties conformément
à la loi des Collèges (loi 21)

Article 1.0 Biffé

Article 2.0 Comité temporaire de classement

- 2.1 Le professeur à temps complet et à temps partiel à l'emploi d'un collège le 15 octobre 1972 et qui n'a pas reçu une attestation de classement d'un des deux ex-comités provinciaux de classification (FNEQ-CSN, FEC-CEQ) est assuré de recevoir dans les meilleurs délais une attestation de classement qui sera assimilée pour les fins d'application de la clause 10-1.19 à un classement sanctionné par un ex-comité provincial de classification.

Article 2.0

- 2.2 Le professeur visé au paragraphe 2.1 peut demander, avant le 1er mars 1974, au comité temporaire de classement de lui établir un classement. Le Comité temporaire de classement ne peut étudier que le dossier du professeur qui a donné l'avis dans le délai prescrit.
- 2.3 L'attestation émise conformément au paragraphe 2.1 ne comportera qu'une seule date d'évaluation de la scolarité, soit le 1969-09-01 ou le 1970-09-01 ou le 1971-09-01 ou le 1972-09-01 selon la date d'engagement du professeur. Cette attestation est réputée être un classement de l'ex-comité provincial de classification. Toutefois, si la date d'engagement du professeur se situe au cours de l'année d'engagement 1968-1969, l'attestation comportera une seconde date d'évaluation soit celle du 1er septembre 1968.
- 2.4 Tout classement ainsi effectué est rétroactif à la date d'engagement du professeur sans toutefois excéder le 1er septembre 1968, sauf si ce classement est défavorable au professeur. Dans ce dernier cas, le traitement que le professeur recevait le 1972-09-01 en vertu du tableau B de la convention collective 1968-1971 est maintenu conformément à la clause 10-1.20.
- 2.5 A cette fin, les parties conviennent de créer un COMITE TEMPORAIRE DE CLASSEMENT formé comme suit:
- un professeur désigné par la FNEQ-CSN
 - un professeur désigné par la FEC-CEQ
 - un représentant de l'ensemble des Collèges
 - un représentant du ministère de l'Education.
- a) Ce comité temporaire de classement évalue et atteste la scolarité du professeur visé plus haut selon les dispositions prévues au règlement cinq. Il établit les correspondances pour les études poursuivies hors du système scolaire de Québec (7.2) mais il ne fait pas d'équivalence pour les compétences particulières acquises autrement que par des études poursuivies dans une institution d'enseignement reconnue (7.5) pour lesquelles des dispositions spéciales sont prévues ci-après.

2.10

Les griefs de classement relatifs à l'expérience soumis conformément aux dispositions de la convention collective antérieure sont référés au greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour être entendus selon les mécanismes prévus au décret tenant lieu de convention collective et jugés selon les dispositions de la convention collective antérieure.

2.11 Pour fins d'application de la clause 5-4.03, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (BRIE), du Service des relations du travail (SRT), ou du Comité temporaire de classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.

2.12 Le comité temporaire de classement siège à plein temps. Normalement il le fait dans les bureaux du ministère de l'Éducation à Québec. Les deux (2) professeurs désignés au Comité sont libérés de leur tâche d'enseignement de session en session avec plein salaire et sans remboursement par le Syndicat, et ce, jusqu'à règlement des cas soumis avant la date prévue au paragraphe 2.2. Si toutefois le mandat du Comité n'était pas épuisé au 30 juin 1974, les parties s'entendront sur la nécessité du maintien de la libération totale ou partielle au-delà de cette date. À défaut d'accord le membre adjoint du comité temporaire de classement décide. Cette décision lie les parties. Les dépenses des professeurs membres du comité sont assumées par la partie patronale négociante selon les barèmes officiels en vigueur au Collège d'où provient le professeur.

2.13 Ajoutée: Voir 10-1.19 a)-2.

Article 3.0 Forfaitaire

3.1 Nonobstant les dispositions de la clause 10-1.20, le professeur visé par ladite clause et qui était à l'emploi du collège le 15 octobre 1972, recevra un montant forfaitaire calculé de la façon suivante:

3.1

Le professeur au service du collège au 1er septembre 1971 (1) et qui après son classement dans l'échelle de salaire du décret tenant lieu de convention collective ne reçoit pas une augmentation au moins égale en pourcentage à 4.8% (2) du salaire auquel il avait droit selon le tableau B de la convention collective 1968-1971 audit premier septembre reçoit un chèque du montant forfaitaire requis pour combler la différence.

Cependant, au moment précis où le traitement maintenu en vertu des dispositions de la clause 10-1.20 est atteint ou dépassé par le traitement découlant de l'échelle de salaire du décret, le professeur reçoit un deuxième montant forfaitaire calculé selon le paragraphe précédent.

- (1) Pour l'année scolaire 1972-1973 lire 1972
Pour l'année scolaire 1973-1974 lire 1973
Pour l'année scolaire 1974-1975 lire 1974
- (2) Pour l'année scolaire 1972-1973 lire 5.3%
Pour l'année scolaire 1973-1974 lire 6.0%
Pour l'année scolaire 1974-1975 lire 6.0%

Les montants payables pour les années 1971-1972 et 1972-1973 devront s'effectuer en un seul versement dans les deux (2) mois de la signature de la présente entente à la condition que le professeur ait été classé dans l'échelle de salaire selon les dispositions du décret tenant lieu de convention collective ou selon les dispositions de la présente entente. Dans ce dernier cas, les montants dus sont versés dans les deux (2) mois qui suivent l'émission de l'attestation. Pour les années 1973-1974 et 1974-1975 les montants payables le seront en deux (2) versements égaux avant les 30 décembre et 30 juin des années correspondantes et ce aux mêmes conditions. De ces montants payables sont soustraites les avances déjà versées par le Collège.

- 3.2 Dans le cas où un professeur ayant reçu un ou plusieurs montants forfaitaires en vertu de la clause 3.1, reçoit par la suite un classement du C.T.C. ou se prévaut des dispositions de l'article 7 lui donnant droit à une rétroactivité, le Collège déduit de la rétroactivité due lesdits montants forfaitaires.
- 3.3 La clause 6-1.06 du décret tenant lieu de convention collective est annulée avec effet au 1er septembre 1971.

Article 4.0. Comité des cas spéciaux

4.1 Dans le but d'apporter des solutions aux problèmes particuliers définis ci-après, un "comité ad hoc" paritaire est créé. Ce comité est constitué comme suit:

- un représentant de la FNEQ-CSN
- un représentant de la FEC-CEQ
- un représentant de l'ensemble des Collèges
- un représentant du ministère de l'Éducation.

4.2' a) Premier (1er) paragraphe: remplacé par la clause 10-1.19 b)-1 dernier paragraphe: "Afin de garantir...".

Ce droit est accordé pour des études poursuivies depuis la date d'évaluation apparaissant sur l'attestation émise par un ex-comité provincial de classification ou du comité temporaire de classement et ce jusqu'au 31 août 1975.

b) Déterminer, comme mesure exceptionnelle, une catégorie de traitement au professeur dont le contenu du dossier de scolarité ne permet pas au Ministre d'émettre une attestation officielle de scolarité. Le comité invite le professeur concerné à se faire entendre quand il étudie son cas et il décide de façon finale en équité et bonne conscience.

c) Amendé par la clause 10-1.19 b)-2 de la convention collective.

4.3 Remplacé par les deuxième et troisième alinéas de la clause 10-1.19 b)-1 de la convention collective.

Article 5.0 Comité aviseur

5.1 Remplacé par la clause 10-1.20 a).

5.2 Ce comité peut recevoir toute demande de révision portant sur les règles d'évaluation contenues dans le Manuel d'évaluation.

5.3 Le comité aviseur accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, à l'étude de demandes portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.

- 5.4 Ce comité examine la règle d'évaluation contestée et fait sa recommandation au Ministre.
- 5.5 Dans le cas d'une recommandation unanime du comité aviseur, le Ministre applique cette recommandation.
- 5.6 Si la recommandation du comité aviseur n'est pas unanime, le cas est directement référé au comité ministériel d'experts prévu à l'article 11 et le Ministre ne peut décider qu'après avoir reçu l'avis dudit comité.
- 5.7 La partie syndicale peut à la fin de toute réunion du comité aviseur décider, sans plus délibérer, de référer le problème abordé au comité ministériel d'experts.
- 5.8 Le comité peut, de sa propre initiative, faire au Ministre toute recommandation qu'il juge utile relativement au manuel d'évaluation de la scolarité. Même en cas d'unanimité, le Ministre n'est pas lié par une recommandation du comité aviseur émis en vertu de la présente clause.

Article 6.0 Remplacé par l'alinéa 3 de la clause 10-1.09.

Article 7.0 Attestations du B.R.I.E. et du S.R.T.

Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou du Service des relations du travail du ministère de l'Éducation (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à compter du 1er septembre précédant la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.

Article 8.0 Biffé

Article 9.0 Modifications au manuel d'évaluation de la scolarité

- 9.1 Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse) le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son traitement réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret tenant lieu de convention collective.

Dans le calcul de cette rétroactivité, le collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de la présente entente pour les périodes correspondantes.

Article 10.0 Paiement des sommes dues

- 10.1 Les clauses 11-1.04 (CSN) et 11-1.05 (CEQ) sont remplacées par la suivante:

Le Collège doit, au plus tard le 15 mars 1973, compléter le paiement, au professeur, des sommes dues à titre de rétroactivité. A défaut de ce faire, les sommes dues à cette date portent intérêt au taux annuel de 8%.

- 10.2 Les rétroactivités prévues aux articles 1 et 8 s'effectuent en un seul versement dans les deux (2) mois de la signature de la présente entente.
- 10.3 La rétroactivité prévue à l'article 7 s'effectue en un seul versement dans les deux (2) mois qui suivent la demande du professeur.
- 10.4 La rétroactivité prévue à l'article 9 s'effectue en un seul versement dans les deux (2) mois de la réception par le Collège de l'attestation modifiée.
- 10.5 Le 1er versement du montant forfaitaire prévu à l'article 8 s'effectue dans les deux (2) mois de la signature de la présente entente.

Article 11.0 Remplacé par la clause 10-1.21

Article 12.0 Protocole

Annexe I - Biffée

Annexe II - Amendée par lettre d'entente no. 4 (FEC-CEQ).

Article 13.0 Mise en place des comités (articles 2 et 4)

Le comité temporaire de classement et le comité des cas spéciaux prévus à la présente entente sont normalement constitués dans les trente (30) jours de la signature des présentes.

La présente entente modifie les décrets tenant lieu de convention collective (annexes des arrêtés en conseil 3809-72 et 3812-72 du 15 décembre 1972).

La signature de la présente entente et de ses annexes, est faite sans préjudice aux contestations judiciaires relatives aux décrets tenant lieu de convention collective.

Les parties selon la loi du régime de négociation collective dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux (Loi 46).

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en ce 12 ième jour de décembre 1973.

Pour le Gouvernement

Oswald Parent

Pour l'ensemble des Collèges

Jean-Jacques Deguire

Pour la Fédération Nationale
des enseignants Québécois
(C.S.N.)

Francine Lalonde

Christophe Auger

Paul Doyon

Pour la Fédération des Enseignants
de Cegep (C.E.Q.)

Gaston Sanchez

Nicole Fortin

ANNEXE XII

FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF A L'ARBITRAGE
FEDERATION DES ENSEIGNANTS DE CEGEP (C.E.Q.)

AVIS AU PREMIER PRESIDENT _____

Avis est donné qu'un grief est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du chap. 9 de la convention collective de travail intervenue entre:

D'une part:

Le Gouvernement du Québec

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

Et d'autre part:

(Nom du syndicat) _____

GRIEF: SYNDICAL COLLECTIF INDIVIDUEL

EXPOSE:

CORRECTIF REQUIS:

Nom du ou des réclamants, ou leur désignation générale: _____

Cet arbitrage concerne le grief no _____ soumis en première étape le _____

Date: _____ Signature du représentant du syndicat
ou du professeur réclamant: _____

- COPIE: 1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation
2. Collège (à titre d'information)
3. Professeur (Syndicat)

ANNEXE XIII

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de

ayant son siège social au

retient les services de:

Adresse:

Téléphone:

Assurance sociale:

à titre de:

- professeur à temps complet,
- professeur remplaçant
- professeur à temps partiel
- professeur chargé de cours ou à la leçon
(Nombre de périodes pour lequel le professeur est engagé

CHARGE D'ENSEIGNEMENT

- a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les spécialisations suivantes:
- b) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de ladite convention collective.

CATEGORIE DE TRAITEMENT: (197.....)

- a) Scolarité
- Expérience

TRAITEMENT pour l'année 197... : \$

CONTRAT COLLECTIF

Le professeur reconnaît avoir reçu en date du un exemplaire de la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi. De plus, telles dispositions font partie intégrante du présent contrat.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat vaut du au
.....

Signé à le
..... 19....

Pour le Collège

Professeur

ANNEXE XIV

Echelles de traitements (1ère période)

Année d'engagement 1975-1976

Années d'expérience \ Scolarité *	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans **
1	9340	10168	11066	12047	13111	14274
2	9662	10519	11448	12463	13564	14766
3	9996	10882	11843	12893	14032	15276
4	10340	11257	12251	13338	14516	15803
5	10697	11645	12674	13798	15017	16348
6	11066	12047	13111	14274	15535	16912
7	11448	12463	13564	14766	16071	17495
8	11843	12893	14032	15276	16625	18099
9	12251	13338	14516	15803	17199	18723
10	12674	13798	15017	16348	17792	19369
11	13111	14274	15535	16912	18406	20038
12	13564	14766	16071	17495	19041	20729
13	14032	15276	16625	18099	19698	21444
14	14516	15803	17199	18723	20377	22184
15	15017	16348	17792	19369	21080	22949

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$1,580.00

* conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

ANNEXE XIV

Echelles de traitements (2e période)

Année d'engagement 1976-1977

Années d'expérience \ Scolarité *	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans **
1	10981	11951	13011	14160	15416
2	11361	12364	13460	14649	15947
3	11753	12790	13924	15155	16498
4	12158	13231	14405	15677	17067
5	12577	13688	14902	16218	17656
6	13011	14160	15416	16778	18265
7	13460	14649	15947	17357	18895
8	13924	15155	16498	17955	19547
9	14405	15677	17067	18575	20221
10	14902	16218	17656	19215	20919
11	15416	16778	18265	19879	21641
12	15947	17357	18895	20564	22387
13	16498	17955	19547	21274	23160
14	17067	18575	20221	22007	23959
15	17656	19215	20919	22766	24785

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$1,706.00

* conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

ANNEXE XIV

Echelles de traitements (3e période)

Année d'engagement 1977-1978

Années d'expérience	Scolarité *	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans **
1		11640	12668	13792	15010	16341
2		12043	13106	14268	15528	16904
3		12458	13557	14759	16064	17488
4		12887	14025	15269	16618	18091
5		13332	14509	15796	17191	18715
6		13792	15010	16341	17785	19361
7		14268	15528	16904	18398	20029
8		14759	16064	17488	19032	20720
9		15269	16618	18091	19690	21434
10		15796	17191	18715	20368	22174
11		16341	17785	19361	21072	22939
12		16904	18398	20029	21798	23730
13		17488	19032	20720	22550	24550
14		18091	19690	21434	23327	25397
15		18715	20368	22174	24132	26272

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$1,808.00

* conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

ANNEXE XIV

Echelles de traitements (4e période)

Année d'engagement 1978-1979

Années d'expérience \ Scolarité *	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans **
1	13428	14620	15911	17321
2	13892	15124	16460	17918
3	14371	15645	17028	18537
4	14867	16185	17615	19176
5	15380	16744	18222	19838
6	15911	17321	18852	20523
7	16460	17918	19502	21231
8	17028	18537	20174	21963
9	17615	19176	20871	22720
10	18222	19838	21590	23504
11	18852	20523	22336	24315
12	19502	21231	23106	25154
13	20174	21963	23903	26023
14	20871	22720	24727	26920
15	21590	23504	25580	27848

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$1,916.00

* conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Lettre d'entente no. 1

RETROACTIVITE DE CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA SECURITE D'EMPLOI

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'avis de mise-en-disponibilité transmis au professeur permanent avant le 1er avril 1976 est considéré comme un préavis au sens de l'article 5-4.00 de la nouvelle convention.
2. Le professeur éligible à la permanence le 1er avril 1976, et qui a reçu un avis de mise-à-pied pour surplus de personnel avant le 1er avril 1976, est considéré comme un professeur permanent ayant reçu un préavis au sens de l'article 5-4.00 de la nouvelle convention, la clause 5-2.03 s'appliquant à ce professeur.
3. Le professeur visé à l'un ou l'autre des paragraphes précédents et qui change volontairement de collège pour l'année d'enseignement 1976-1977 bénéficie des avantages de la clause 5-4.06 i) et chacun des collèges est fortement invité à engager en priorité ce professeur plutôt que tout autre candidat.
4. Le nouveau Collège s'engage à rembourser au professeur qui s'est prévalu des dispositions de la clause trois (3) les frais de déménagement admissibles en vertu de l'annexe IV sur présentation des pièces justificatives.
5. Le paragraphe 4 n'a d'effet que si l'entente provinciale entre les parties est signée le ou avant le trente et un (31) août 1976.

Lettre d'entente no. 2

Le professeur en congé de maternité qui s'est prévalu des clauses 5-9.01, 5-9.02, 5-9.03, 5-9.04, 5-9.05 ou 5-9.08 du décret tenant lieu de convention collective et dont le retour au collège n'est pas fixé pour le début de la session d'automne 1976 peut, s'il le désire, se prévaloir de la clause 5-8.08 de la présente convention à l'expiration de ce congé, et ce, aux conditions prévues à l'article 5-8.00 de la présente convention.

Si le retour de ce professeur au Collège est fixé pour le début de la session d'automne 1976, ce professeur pourra, s'il le désire, se prévaloir de la clause 5-8.08 de la présente convention à partir du début de la session d'hiver 1977, et ce, aux conditions prévues à l'article 5-8.00 de la présente convention.

Lettre d'entente no. 3

Relative au Collège de Sherbrooke (Granby)

Aux fins des présentes, chaque fois que dans le texte de la convention, on retrouve le terme campus, ce terme s'applique également pour Granby.

Lettre d'entente no. 4

(Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy)

1. Les parties provinciales négociantes conviennent de reconduire telle que corrigée ci-dessous l'ANNEXE I (Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy) du Décret tenant lieu de convention collective (arrêté en Conseil numéro 3809-72).
2. L'annexe I visée au paragraphe 1 est modifiée comme suit:

"Les professeurs à temps complet du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy, compte tenu des termes de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy, bénéficient des dispositions suivantes relatives à leur classement:

- a) Tous les professeurs à temps complet à l'emploi du Collège au 15 octobre 1972 qui ont été classés par le Collège conformément à la clause 7.02 de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy sont réputés avoir reçu un classement officiel d'un comité provincial de classification tel que prévu à la clause 10-1.18 de la présente convention, sauf pour les professeurs qui, selon le Collège, n'ont pas réellement complété les études qui ont servi à l'évaluation du Collège.
- b) La scolarité attestée par le Ministre telle qu'établie à la clause 10-1.06 de la présente convention ne pourra avoir d'effet sur le classement d'un professeur tel que défini au paragraphe a) de la présente annexe qu'à compter du 15 octobre 1972.
- c) Le premier paragraphe de la clause 10-1.09 est remplacé par le suivant:

"Si l'attestation officielle du Ministre est favorable au professeur par rapport à son classement effectué par le Collège de Sainte-Foy, elle n'a d'effet sur le traitement de l'enseignant qu'à compter du 15 octobre 1972".

3. De plus les parties provinciales négociantes conviennent que les droits découlant desdites dispositions décrites dans cette annexe sont rattachés aux individus et valent tant et aussi longtemps que ceux qui en bénéficient demeurent à l'emploi du Collège de Sainte-Foy, à moins qu'ils ne soient replacés dans le cadre de la sécurité d'emploi, auquel cas ces droits les suivent.

4. Les parties provinciales négociantes conviennent également de reconduire l'ANNEXE II. de l'Entente sur la classification intervenue entre l'ensemble des Collèges, le Gouvernement du Québec, la FNEQ-CSN et la FEC-CEQ, le 12 décembre 1973.

Lettre d'entente no. 5

Article 6-4.00 Allocation spéciale

Si les enseignants de l'élémentaire-secondaire obtiennent une prime de rétribution pour raison d'éloignement pour les territoires dans lesquels sont situés soit le Collège du Nord-Ouest soit le Collège de Matane, cette prime est accordée au Collège du Nord-Ouest ou au Collège de Matane, le cas échéant.

Les parties négociantes conviennent de se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables de la demande faite par la partie syndicale négociante pour rédiger le texte de l'entente qui fera partie de la convention.

Lettre d'entente no. 6

Frais de déplacement

Pour fins d'application des clauses 5-1.05, 8-7.01 et 8-7.02, les lieux de stages sont considérés comme des campus ou pavillons.

Lettre d'entente no. 7

Le Collège s'engage:

1. à n'exercer aucune sanction ou poursuite civile, ou plainte au criminel ayant pour base un événement survenu au cours et en raison du conflit relatif à la négociation de la convention collective remplaçant le décret 3809-72;
2. à ne pas utiliser à l'encontre de tout professeur ou du Syndicat sa participation, ses actes ou ses omissions à ces mêmes événements. En particulier le Collège retire toute lettre, note ou autre document versé au dossier du professeur en rapport avec sa participation au susdit conflit.
3. à reconnaître toute journée perdue, à l'occasion ou en raison des événements qui ont entouré la négociation, comme du temps de service à toutes fins.

La présente ne peut être interprétée comme obligeant le Collège à rembourser les coupures de salaire faites conformément à l'entente du 1er juin 1976, ni être invoquée à l'encontre des droits que le professeur peut exercer pour récupérer les coupures de traitement déjà faites.

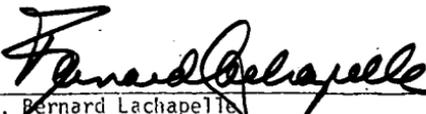
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec, ce

21^e

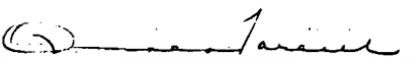
jour du mois de septembre 1976.

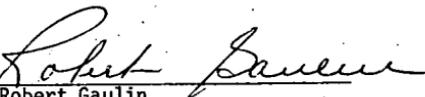
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC


M. Bernard Lachapelle
Ministre d'Etat à l'Education


M. Yvon Charbonneau
Président

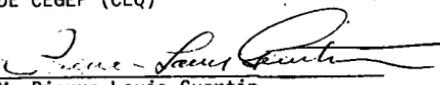

M. Oswald Parent
Ministre de la Fonction publique

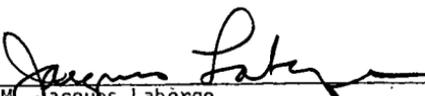

M. Robert Gaulin
Coordonnateur

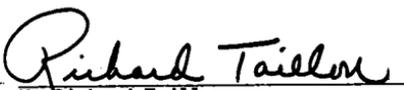
POUR LA FEDERATION DES CEGEPS

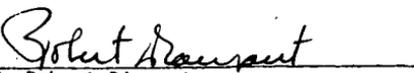
POUR LA FEDERATION DES ENSEIGNANTS
DE CEGEP (CEQ)

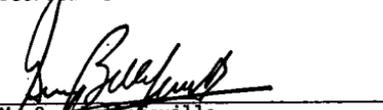

M. André Trudel
Président


M. Pierre-Louis Guertin
Président

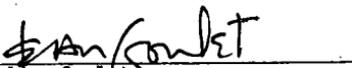

M. Jacques Laberge
Directeur général

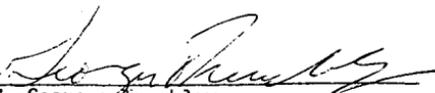

M. Richard Taillon
Secrétaire

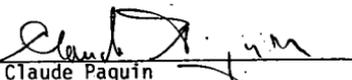

M. Robert Diamant
Coordonnateur


M. Guy Bettefeuille
Porte-parole pour la partie syndicale


M. Rémi Chartier
Porte-parole pour la partie patronale

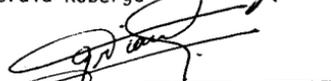

M. Jean Goulet


M. Georges Tremblay
Négociateur - M.E.Q.


M. Claude Paquin


M. Jacques Lamoux
Négociateur - Fédération des cégeps


M. Gérald Roberge


M. Gérard Vau.

Sont liés par cette convention collective, les associations de salariés et les collèges suivants:

LE COLLEGE BOIS-DE-BOULOGNE

par: M. André Boudreau, Dir.-gén.
M. André Forest, Sec.-général

LE SYNDICAT GENERAL DES EMPLOYES DU CEGEP
BOIS-DE-BOULOGNE

par: M. Claude Péloquin, Président
M. Richard Dépars, Secrétaire

LE COLLEGE REGIONAL BOURGCHEMIN
(Campus Drummondville)

par: M. Paul G. Lemire, Dir.-gén.
M. Médéric Grenier, Directeur
du Campus

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLEGE BOURGCHEMIN
(Campus Drummondville)

par: M. Yves Proulx, Secrétaire-général
M. Jean-Paul Raiche, Secrétaire aux affaires
syndicales

CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE
(Campus Lennoxville)

par: M. Brian Ash, Directeur-général
M. Robert Grimard, Sec.-gén.

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU CEGEP CHAMPLAIN
à Lennoxville

par: M. Gerry Cutting, Président

LE COLLEGE DE MATANE

par: M. Lucien Lelièvre, Dir.-gén.
M. Georges-Emile Bouchard,
Secrétaire-général

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DU CEGEP DE MATANE

par: M. Daniel Boutet, Président
M. Jean-Jacques Raymond, Secrétaire

LE COLLEGE DU NORD-OUEST

par: M. Lorrain Barrette, Dir.-gén.
M. Roger Guy, Président

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLEGE DU NORD-
OUEST

par: Mlle Claire Marcotte
Mlle Jacqueline Rivard
M. Vincent Rowell.

LE COLLEGE DE SAINTE-FOY

par: M. Ghyslain Jobin, Dir.-gén.
M. Jacques Mercier, Sec.-gén.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLEGE DE
SAINTE-FOY

par: M. André Barriteau, Président
M. Rowney Grenon, Trésorier

LE COLLEGE DE SHERBROOKE

par: M. Robert Sabourin, Dir.-gén.
M. Paul Gervais, Sec.-gén.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU CEGEP DE SHERBROOKE

par: M. Joseph Franchomme, Président
M. Jacques Fournier, Secrétaire

LE COLLEGE DE VICTORIAVILLE

par: M. Roland Henry, Dir.-gén.
M. Claude Pinard, Président.

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU CEGEP DE VIC-
TORIAVILLE

par: M. Ernest Laflamme, Président

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC
représenté aux présentes
par Paul Huot

POUR INFORMATION

et

Le SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ETAT DU QUEBEC
représenté aux présentes
par Claude de Lorimier

reconnaissent que le présent protocole ci-joint et intitulé

"PROTOCOLE D'INTEGRATION DES
PROFESSEURS DE L'ETAT DU QUEBEC
AUX COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PROFESSIONNEL"

ainsi que les pièces annexées et numérotées I à VI
inclusivement constituent un document officiel qui
établissent les conditions du transfert aux collèges
d'enseignement général et professionnel des professeurs
à l'emploi du Gouvernement.

FAIT à Montréal
ce treizième jour
de janvier 1970

CLAUDE DE LORIMIER
Président du SPEQ

PAUL HUOT
Coordonnateur des
relations de travail

PROTOCOLE D'INTEGRATION DES
PROFESSEURS DE L'ETAT DU QUEBEC
AUX COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PROFESSIONNEL

Les professeurs de l'Etat du Québec intégrés à un Collège d'enseignement général et professionnel sont régis par la convention collective en vigueur au Collège.

Cependant, nonobstant toute disposition contraire de la convention collective en vigueur au Collège d'enseignement général et professionnel, tout professeur intégré profite des privilèges garantis par l'article vingt-et-un (21) de la convention collective 1967-69 intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des Professeurs de l'Etat du Québec et de ceux de la lettre d'entente L-6 en annexe à la convention ci-haut citée. Les articles du présent protocole et ses annexes font partie intégrante des privilèges garantis et s'appliquent à tout professeur déjà intégré ou à intégrer quel que soit le moment de cette intégration.

Ces deux documents sont annexés aux présentes et identifiés:

- Annexe I
- Annexe II

Protocole d'application des privilèges garantis

1. Tout professeur intégré à un C.E.G.E.P. bénéficie, à sa demande d'un congé sans traitement d'un minimum de dix (10) mois, se terminant le 31 août.

Cette clause ne peut avoir pour effet de réduire la durée des congés sans traitement déjà accordés.

2. Le professeur dont les services ne sont pas retenus par le C.E.G.E.P. pour l'année scolaire qui suit le congé sans traitement doit aviser le Gouvernement de sa décision de réintégrer la Fonction publique du Québec au moins deux (2) mois avant son retour. A défaut de tel préavis, le professeur est réputé comme ayant démissionné de la Fonction publique du Québec.
3. Le professeur qui, bien qu'ayant une offre d'emploi au C.E.G.E.P. pour l'année scolaire qui suit le congé sans traitement, désire réintégrer la Fonction publique à l'échéance du congé sans traitement prévu au paragraphe un (1) en avise le Gouvernement trois (3) mois à l'avance. A défaut de tel préavis, le professeur est réputé comme ayant démissionné de la Fonction publique du Québec.
4. A la fin de son congé sans traitement, tout professeur qui en a fait la demande au Gouvernement dans les délais prévus, ainsi que tout professeur qui éventuellement revient à la Fonction publique en vertu du paragraphe six (6) des présentes est reclassifié selon les règlements de la Commission de la Fonction publique et affecté à une tâche dans un des ministères ou organismes du Gouvernement. Dans ce cas, le professeur bénéficie des avantages prévus à la convention collective qui régit le corps d'ouvriers, de fonctionnaires ou de professionnels dans lequel il est versé et a de plus la garantie que le traitement qu'il touche au C.E.G.E.P. au moment de son retour n'est pas diminué. Si un poste de professeur est disponible à la Fonction publique et que le professeur a la compétence pour le remplir, ce poste lui est offert en priorité.

Toute fonction disponible dans sa région économique est prioritairement offerte au professeur.

5. Le professeur qui obtient un emploi d'un C.E.G.E.P. ou d'une commission scolaire autre que celui auquel il a été intégré conserve les droits et garanties qui lui sont assurés par la convention collective, le protocole qui le concerne et les lettres d'entente intervenues entre le SPEQ et le Gouvernement du Québec.

L'alinéa précédent s'applique à tout professeur intégré sauf cas de congédiement non contesté ou sanctionné par une sentence arbitrale et sauf démission ou départ qui n'est pas suivi l'année suivante, d'un engagement dans une autre commission scolaire ou dans un C.E.G.E.P.

Les divers congés avec ou sans traitement n'affectent pas les droits garantis ci-dessus.

6. Il est convenu que le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour qu'un professeur permanent conserve son statut de permanent lorsqu'une diminution d'effectifs dans la population scolaire ou un changement administratif, technique ou technologique exige une diminution du personnel enseignant pourvu que cette diminution nécessaire soit dûment constatée par le ministère de l'Education.

En conséquence, tout professeur devenu ainsi surnuméraire ne peut subir de discontinuité dans son traitement pourvu que ledit professeur ait avisé le Gouvernement de sa situation dans les trente (30) jours de l'avis écrit qu'il en reçoit du C.E.G.E.P.

Si sa permanence d'emploi lui est assurée par l'attribution d'un poste dans la Fonction publique, celle-ci se fait aux conditions prévues pour cette fonction mais sans réduction du traitement qu'il recevait au moment de sa mise en disponibilité.

Les fonctions disponibles dans sa région économique sont prioritairement offertes au professeur.

Le présent paragraphe six (6) s'applique au professeur qui, après son intégration, entre dans le personnel de cadre du CEGEP et qui est par la suite touché par une situation telle que décrite à l'alinéa un (1) du paragraphe six (6).

7. Le professeur intégré à un C.E.G.E.P. bénéficie du régime de jours de congés pour maladie et congés sociaux tel que décrit dans la convention collective du C.E.G.E.P. où il s'intègre.

Cependant, ledit professeur peut bénéficier de ses caisses antérieurement acquises à l'emploi du Gouvernement selon les dispositions établies dans le document intitulé: "Transfert des congés maladie et congés sociaux" dont copie est jointe aux présentes et identifiée: Annexe III.

8. Le C.E.G.E.P. maintient le plan d'assurance accident-maladie du SPEQ et contribue dans une proportion de 50% avec un maximum de \$35.00 pour le professeur célibataire et de \$85.00 pour le professeur marié et ce, jusqu'à ce que le régime prévu à la convention collective du C.E.G.E.P. concerné entre en vigueur.

9. Les frais de déplacement seront payés par le Gouvernement aux professeurs suivant les dispositions décrites dans le texte intitulé "Frais de déplacement" et signé Paul Huot dont copie ci-jointe est identifiée: Annexe IV.
10. Le dossier d'intégration du professeur est transmis au C.E.G.E.P. et copie est remise au professeur dans les plus brefs délais.
Ce dossier comprend notamment et entre autres:
 - 1 - le classement (scolarité et expérience, échelon),
 - 2 - l'état des caisses de congés maladie et de congés sociaux,
 - 3 - le statut de permanent s'il y a lieu,
 - 4 - les différentes déductions actuellement opérées par le Gouvernement sur les chèques de paie.
11. Il est convenu que la convention collective S.P.E.Q. 1967-69 ou toute convention à intervenir entre le Gouvernement et le SPEQ s'applique intégralement aux professeurs intégrés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective spécifique au C.E.G.E.P. ou toute entente officielle tenant lieu de convention collective.
12. Tout professeur dont l'institution gouvernementale où il enseigne ou encore dont le niveau, l'option ou la spécialité d'enseignement qu'il dispense dans cette institution, disparaît ou est disparu et qui obtient un emploi soit à l'Université du Québec, soit à une autre université du Québec, soit dans un C.E.G.E.P. ou dans une commission scolaire autre que celui ou celle qui remplace l'institution ou encore l'enseignement qui disparaît du réseau gouvernemental, jouit de tous les droits prévus en cas de transfert pour l'un ou l'autre des cas d'intégration, selon le cas.
13. Sans préjudice au recours que le professeur pourrait avoir par ailleurs en vertu de sa convention collective, le professeur qui a un grief relatif à l'application ou à l'interprétation du présent protocole et des pièces y annexées le soumet au sous-chef du ministère de l'Education.

Le sous-chef le transmet à un comité paritaire formé de deux (2) représentants du Gouvernement et de deux (2) représentants désignés par le SPEQ. Ce comité fait sa ou ses recommandations au sous-chef qui prend une décision et la communique à l'intéressé et au comité dans les quinze (15) jours ouvrables de la ou des recommandations.

Si le professeur concerné n'est pas satisfait de la décision du sous-chef, il peut soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure établie à la convention collective SPEQ ou à défaut, selon la procédure prévue dans la convention collective en vigueur à son C.E.G.E.P.

Le tribunal d'arbitrage tranche alors le grief d'une façon exécutoire en se fondant sur le présent protocole et les pièces y annexées:

14. Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de section permanents et maintenant transférés à un C.E.G.E.P. font partie du traitement de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de chef de section, chef de département ou autre fonction analogue ou encore une fonction de direction ne bénéficie que d'un seul supplément, le plus élevé des deux.
15. Il est entendu que tout professeur ayant emprunté des jours de congés de maladie sur sa réserve à venir verra ces jours portés au débit de sa caisse au C.E.G.E.P. Le bilan sera opéré et, s'il y a lieu, le remboursement se fera lors du départ du professeur, sans préjudice aux autres dispositions du présent protocole.

ARTICLE 21 INTEGRATION: PRIVILEGES GARANTIS

- 21.01 Tout professeur transféré à l'emploi d'un Collège d'enseignement général et professionnel ou d'une commission scolaire bénéficie, à sa demande transmise au sous-chef concerné, d'un congé sans traitement d'un an à compter du moment où ce professeur est à l'emploi de son nouvel employeur.
- 21.02 Le professeur qui désire réintégrer un emploi au service du Gouvernement à la suite du congé sans traitement prévu au paragraphe précédent en avise le Gouvernement trois (3) mois à l'avance.
- 21.03 Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que tout professeur transféré à un Collège d'enseignement général et professionnel ou à une commission scolaire
- a) ne subisse aucune diminution de traitement,
 - b) ne subisse aucune baisse dans l'évaluation de sa scolarité et de son expérience, et conserve les mêmes espérances de carrière,
 - c) transfère les congés maladie qu'il a accumulés et conserve les droits y afférents,
 - d) transfère le solde des congés sociaux qu'il a accumulés avant le 31 décembre 1965,
 - e) ne subisse aucun préjudice relativement à son fonds de pension.

Dans les quinze (15) jours de la signature de la présente convention, les parties institueront un "comité ad hoc de transfert" composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants du Gouvernement pour étudier et proposer aux organismes en cause les modalités d'application de telles garanties y inclus l'évaluation de la demi-année de scolarité prévue au paragraphe 36.10

21.04

Advenant que la fermeture d'une option dans une commission scolaire ou dans un CEGEP affecte un professeur permanent ainsi transféré, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que ce professeur permanent conserve son statut de permanent.

Lettre d'entente relative à l'article 21

Le Gouvernement et le Syndicat conviennent que les paragraphes 21.03 et 21.04 continueront de s'appliquer nonobstant la durée de la présente convention aussi longtemps que tel professeur sera à l'emploi d'une institution d'enseignement (commissions scolaires, CEGEP) à laquelle il aura été transféré ou pourra être transféré par la suite.

Dans tels cas de transfert, la démission d'un professeur permanent de la Fonction publique n'est pas réputée une démission pour fins d'application des paragraphes 21.03 et 21.04.

Les parties conviennent que dans les quinze (15) jours de la signature de la présente convention elles institueront un comité conjoint formé de trois (3) représentants du Gouvernement et de trois (3) représentants du Syndicat afin de proposer au Gouvernement les moyens nécessaires pour assurer aux professeurs transférés la même mobilité qu'aux autres professeurs des commissions scolaires ou des CEGEP tout en leur conservant tels privilèges garantissant.

TRANSFERT DES CONGES DE MALADIE ET DES CONGES SOCIAUX

L'article vingt-et-un (21) de la convention collective intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des professeurs de l'Etat du Québec 1967-69 précise les privilèges garantis aux professeurs transférés à l'emploi d'un CEGEP ou d'une commission scolaire.

Le paragraphe 21.03 dudit article stipule qu'un comité ad hoc de transfert doit être créé pour étudier et proposer les modalités d'application de telles garanties. Le comité ayant été formé, les représentants de la partie syndicale ayant soumis certaines demandes relatives à l'utilisation de la caisse des crédits maladie et des congés sociaux, lesdites demandes ont été portées à la connaissance des organismes en cause et voici, tel que ci-dessous décrit, les décisions qui ont été prises et les modalités d'application desdites décisions.

Transfert des congés de maladie

A) Le professeur intégré à une commission scolaire ou à un CEGEP, aura le choix suivant:

- 1- Monnayage des congés de maladie à la fin de son congé sans traitement au taux de son salaire à la fin du congé et aux conditions de la convention collective (SPEQ 1967-69) (1)

Le fait de monnayer oblige le professeur à démissionner de la Fonction publique sans pour autant perdre aucun avantage du protocole d'intégration aux commissions scolaires sauf évidemment celui prévu au paragraphe 21.03 c) de la convention collective SPEQ 1967-69.

Dans ce cas, le solde non monnayable s'ajoute à la réserve prévue au régime de congés de maladie stipulé à l'article 5-10.2 de la convention collective provinciale. Ce solde peut être utilisé conformément aux alinéas b), c) et d) du paragraphe deux (2) suivant.

- 2- a) Transfert de la réserve de congés de maladie à la commission scolaire ou au CEGEP.
- b) Dans ce cas, le professeur pourra utiliser sa caisse ainsi transférée en surplus du régime qui sera en vi-

- (1) Le versement se fera dans les soixante (60) jours suivant la demande de remboursement; en tout état de cause, ces soixante (60) jours ne peuvent commencer à courir qu'après le 31 août 1970.

gueur à la commission scolaire ou au CEGEP. Le professeur malade puisera dans la caisse qu'il a à son crédit à la commission scolaire ou au CEGEP et, s'il en vient à épuiser cette dernière, il pourra alors puiser dans la caisse qu'il a accumulée au Gouvernement.

- c) De même, si le professeur participe à un régime d'assurance-traitement instauré sous l'autorité de la commission scolaire ou du CEGEP, il pourra puiser dans sa caisse de crédits pour couvrir les jours d'absence pour cause de maladie qui ne seraient pas couverts par l'assurance-traitement.
- d) Le professeur qui utilisera la caisse qu'il a accumulée à l'emploi du Gouvernement recevra, pour chaque jour d'absence, le plein traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été présent au travail. Dans ce cas, sa caisse de crédits sera diminuée d'un montant égal au traitement versé. Pour effectuer cette opération, la caisse du professeur sera évaluée en argent (traitement quotidien à la fin du congé sans traitement multiplié par le nombre de jours accumulés) (1/200e du traitement annuel).
- e) Au moment de la mise à la retraite, le professeur aura le choix entre:
 - i) un congé pré-retraite basé sur le solde de la réserve accumulée. Ce congé ne dépassera pas six (6) mois.
 - ii) une gratification en espèces égale à la moitié du solde des crédits accumulés avec la restriction que cette gratification ne dépassera pas trois (3) mois de traitement brut.
- f) Le professeur qui donnera sa démission de la commission scolaire ou du CEGEP et qui quittera l'enseignement recevra une gratification en espèces égale à la moitié du solde des crédits accumulés (maximum 3 mois).
- g) Le congé pré-retraite et la gratification en espèces seront payés sur la base du traitement que recevrait le professeur à la fin du congé sans traitement qu'il a obtenu du Gouvernement.

N.B. Il est entendu que le paragraphe deux (2), alinéas a), b), c) et d), s'applique durant la période du congé sans traitement.

- B) Le professeur qui éventuellement réintègre la Fonction publique après avoir monnayé sa caisse de congés de maladie reprendra à son actif le surplus des crédits qu'il avait au moment de sa démission et qui n'auront pas été monnayés. Il est convenu que ces crédits versés à son actif ne pourront, en aucun temps, être monnayés, ni entrer en ligne de compte dans un éventuel congé pré-retraite; cependant, ils pourront être utilisés en cas de maladie.

Quant au professeur qui n'a pas monnayé sa caisse, il reprend le solde à son crédit avec tous les droits qui lui sont attachés, sans préjudice aux conditions plus avantageuses qui pourraient être prévues par la convention collective ou les conditions de travail qui le régiront alors dans la Fonction publique.

Transfert des congés sociaux

La caisse de congés sociaux pourra être utilisée de la façon suivante:

Le professeur aura le droit d'utiliser sa caisse de congés sociaux pour les fins spécifiées à la convention collective qui le régira à la commission scolaire ou au CEGEP.

Dans une telle éventualité, il pourra s'absenter sans perte de traitement pendant un certain nombre de jours en surplus des journées d'absences autorisées à ces fins spécifiques par la convention collective. En aucun cas cependant le nombre de congés additionnels ainsi autorisés ne devra dépasser le nombre de jours permis par la convention locale.

Le professeur qui utilisera sa caisse de congés de maladie ou sa caisse de congés sociaux continuera à recevoir son traitement de la commission scolaire ou du CEGEP.

La commission scolaire ou le CEGEP fera parvenir un état de compte annuel à la Direction du Personnel du ministère de l'Éducation, laquelle effectuera le contrôle des caisses de congés de maladie et de congés sociaux. Elle fera ensuite parvenir le compte au ministère des Finances qui sera chargé d'effectuer le remboursement à la commission scolaire ou au CEGEP.

Québec, 17 septembre 1969.



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

SERVICE GÉNÉRAL
DES PERSONNELS
DES ORGANISMES
D'ENSEIGNEMENT

1035, RUE DE LACHEVROTIÈRE
QUÉBEC, QUÉ. G1R 5A5

ANNEXE IV

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Gouvernement paiera les frais de déplacement selon les dispositions de l'article 25 de la convention SPEQ aux professeurs qui doivent changer de domicile à la suite de l'intégration des écoles gouvernementales aux commissions scolaires et aux CEGEP dans les cas suivants:

1o Le professeur déclaré surnuméraire dans une école non intégrée par suite d'une diminution d'élèves ou la fermeture d'une spécialité que la nouvelle affectation soit faite par le Gouvernement ou que le professeur se trouve un emploi par lui-même dans une commission scolaire ou dans un CEGEP.

2o Le professeur déclaré surnuméraire dans un institut de technologie ou dans une école normale parce que le CEGEP n'a pas retenu ses services comme membre ou personnel du collège que la nouvelle affectation soit faite par le Gouvernement ou que le professeur se trouve un emploi par lui-même dans une commission scolaire ou dans un CEGEP.

3o Le professeur surnuméraire normalement intégré à une commission scolaire mais qui, à cause d'un manque d'emploi risque de n'avoir pas de fonction d'enseignement pendant l'année scolaire 1968-69 que la nouvelle affectation soit faite par le Gouvernement ou que le professeur se trouve un emploi par lui-même dans une commission scolaire ou dans un CEGEP.

4o Le professeur à qui on offre un poste dans une commission scolaire ou dans un CEGEP mais qui refuse l'intégration à cette commission scolaire ou à ce CEGEP:

- a) s'il est réaffecté dans une école non intégrée du Gouvernement en tant que professeur,
- b) s'il est affecté dans un bureau du Gouvernement en tant que fonctionnaire,
- c) s'il est affecté dans un atelier du Gouvernement en tant qu'ouvrier.

Les frais de déplacement ne seront pas payés par le Gouvernement au professeur qui, se voyant offrir un poste dans une commission scolaire ou dans un CEGEP, refuse ce poste et s'engage d'une façon individuelle envers une commission scolaire ou un CEGEP. Le congé sans solde sera cependant accordé dans ce cas.

Paul Huot
Coordonnateur des relations de travail

Québec, le 25 octobre 1968

(1) Lire: 1969-70.



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

SERVICE GÉNÉRAL
DES PERSONNELS
DES ORGANISMES
D'ENSEIGNEMENT

1035, RUE DE LACHEVROTIÈRE
QUÉBEC, QUÉ. G1R 5A5

A D D E N D A :

Les paragraphes 5 et 6 suivants s'intercalent au texte du 25 octobre 1968 intitulé: "Frais de déplacement" de la façon suivante:

- 50 Le professeur qui revient à la Fonction publique en vertu des protocoles d'intégration aux commissions scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel et qui est transféré dans une autre commission scolaire ou dans un autre collège ou est affecté à un poste de la Fonction publique qui nécessite un déménagement.

- 60 Le professeur dont l'école ferme ou dont l'option ou l'enseignement pendant la première année d'enseignement d'un collège d'enseignement général et professionnel sont déplacés de l'ancienne école pour être organisés dans un autre collège lorsque telle fermeture ou tel déplacement nécessitent un déménagement.

ANNEXE V

Le paragraphe 6 du présent protocole s'applique à tout professeur qui, en conformité avec l'article 14.17 de la convention collective SPEQ 1967-69, a accompli 22 mois de service au Gouvernement le jour de son intégration au CEGEP.

ANNEXE VI

TEXTE MODIFIANT LE SOUS-PARAGRAPHE 3, PARAGRAPHE A1
DE L'ANNEXE III

Le texte ci-haut mentionné est modifié de la façon
suivante:

Dans ce cas, le solde non monnayable
s'ajoute à la réserve des congés maladie prévue
par la convention collective qui régit les condi-
tions de travail des professeurs du CEGEP. Ce solde
peut être utilisé conformément aux alinéas a), b),
c) et d) du paragraphe 2.



- XVIII -

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

SERVICE GÉNÉRAL
DES PERSONNELS
DES ORGANISMES
D'ENSEIGNEMENT

1035, RUE DE LACHEVROTIÈRE
QUÉBEC, QUÉ. G1R 5A5

Québec, le 23 juin 1972

Madame Yvette Roberge Martin
Service du personnel
Ministère de l'Éducation
Complexe G (16e étage)
Québec

SUJET: Protocole d'intégration
des professeurs: Rembour-
sement de congés-maladie

Madame, --

Dans le calcul du remboursement des congés de maladie effectué en vertu du protocole d'intégration des professeurs (SPEQ), le salaire de base utilisé doit être, nonobstant la fonction exercée à la commission scolaire, au collège ou à l'université par ledit professeur, celui qui correspond à sa scolarité et à son expérience à la fin de son congé sans traitement et aux conditions de la convention collective SPEQ 1967-69.

Veillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul Huot
Directeur

CL/cp